



Rapport du Comité de la Constitution

*Présenté à l'assemblée générale annuelle 2019 du Parti
libéral de l'Ontario*

Table Des Matières

Rapport du Comité des Statuts	4
1. Proposé par Ryan Singh - Entretien ménager concernant les dispositions relatives aux dépenses.....	6
2. Proposé par Damien O'Brien - Vice-présidents.....	9
3. Proposé par le Comité des Statuts - Processus de l'AGA de l'Association	13
4. Proposé par le Comité des Statuts - Cotisations des membres de l'Association.....	15
5. Proposé par le Comité des Statuts - Clarifier la demande d'adhésion	16
6a. Proposé par Asma Bala - Un membre à pondération égale Un vote.....	18
6b. Proposé par Karen Somerville et Kelly Lynne Ashton pour l'Association libérale Danforth de Toronto - Un membre Un vote pondéré en fonction du nombre de membres de l'ALP	35
7. Proposé par le Comité de la Constitution - Maintenir le lien entre les délégués à la direction.....	52
8. Proposition consolidée : Propositions chevauchantes de Ian Hall au nom d'OYL et de Colin Campbell - Retrait de certains délégués d'office des congrès à la direction.	54
9. Proposé par le Comité de la Constitution - Clarification de l'option de délégué indépendant à la direction	57
10. Proposé par Zach Armstrong - Prolongation de la date d'admissibilité à un congrès à la direction.....	58
11. Proposé par le Comité des Statuts - Exigences relatives à l'adhésion des délégués	59
12. Proposé par le Comité de la Constitution - Clarifier les membres du Club hippique de l'JLO en vue d'un congrès à la direction.....	60
13. Proposé par la Commission de la Constitution - Procédures de reconnaissance des clubs.....	61
14. Proposé par le Comité de la Constitution - Modernisation linguistique.....	65
15a. Proposé par Alvin Tedjo - Adhésion gratuite	66
15b. Proposé par Alfred Apps - Catégorie de membres sympathisants	78
16. Proposé par Trevor Stewart - Délégués franco-ontariens	83
17. Proposé par le comité des statuts - Tutelle de l'association de circonscription	85
18. Proposé par Damien O'Brien - Noms et coordonnées des dirigeants	88
19. Proposé par Damien O'Brien - Conseil d'administration.....	89
20. Proposé par Brian Johns - Destitution du président de la campagne et du représentant du Conseil exécutif	93
21. Proposé par Damien O'Brien - Responsabilité de la campagne.....	94

22. Proposé par Damien O'Brien - Rôles du Conseil exécutif	96
23. Proposé par Ryan Singh - Établissement de coordonnateurs de la mission	97
24. Proposé par Damien O'Brien - Comités	98
25. Proposé par Damien O'Brien - Nominations au PLO	99
26. Proposé par Roger Martin - Régions.....	100
27. Proposé par Ron Hartling - Cadre du Conseil provincial	102
28. Proposé par Ron Hartling - Ratification de la dette par le Conseil provincial.	105
29. Proposé par Damien O'Brien - Conseil provincial	107
30. Proposé par Damien O'Brien - Réunions du Conseil provincial	110
31. Proposé par Damien O'Brien - Assemblées générales biennales, structure des frais, accessibilité financière	113
32. Proposé par Patricia Pepper - Réunions biennales.....	122
33. Proposé par Glenn Brown au nom de la Pickering Uxbridge APL - Minimum de six mois.....	124
34. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, Brian Ashton - Nomination des candidats	127
35. Proposé par Damien O'Brien - Comité des politiques	135
36a. Proposé par Damien O'Brien - Reconstruire le processus d'élaboration des politiques libéral de l'Ontario	136
36b. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler et Brian Ashton - Processus d'élaboration des politiques	143
37. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler et Brian Ashton - Préambule.....	147

Rapport du Comité des Statuts

Le 23 mai 2019

Comme l'exige l'article 16 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario, les membres qui souhaitaient proposer des modifications à la Constitution avaient jusqu'à 30 jours avant le début de la prochaine assemblée annuelle (c.-à-d. le 8 mai 2019) pour les soumettre au secrétaire, et le comité de la Constitution doit ensuite faire rapport sur ces modifications et celles qu'il propose de sa propre initiative au moins 15 jours avant le début de la prochaine assemblée annuelle (c.-à-d. au 23 mai 2019).

Un nombre sans précédent de propositions d'amendements ont été reçues par plusieurs membres du parti, dans les délais prescrits, et elles sont incluses dans le présent rapport. De plus, le Comité propose de sa propre initiative un certain nombre d'autres modifications, qui sont également énoncées dans le présent document.

Le Comité a également reçu le mandat, à la suite d'une résolution adoptée à la fin de la session constitutionnelle à l'assemblée annuelle de 2016, de surveiller les progrès du Parti libéral du Canada (PLC) dans la mise en œuvre de sa nouvelle constitution, adoptée en mai 2016, et de présenter ses conclusions à la première assemblée annuelle du PLO après la prochaine élection provinciale. Il s'agit de la première assemblée annuelle.

Le thème général de ces réformes était de simplifier considérablement la constitution du PLC, en conférant un niveau d'autorité accru à son exécutif. De plus, il a éliminé le concept de l'appartenance à un parti et l'a remplacé par le statut de " libéral inscrit ", pour lequel aucun coût d'adhésion ne pouvait être exigé. De plus, il a éliminé le concept de congrès délégués ; tout libéral inscrit peut assister à un congrès de parti et, après avoir payé les frais d'inscription, voter sur l'élection des dirigeants, sur les modifications constitutionnelles, etc.

En général, le Comité n'a décelé aucun intérêt au sein du Parti libéral de l'Ontario d'imiter ces réformes précises, bien qu'en même temps, il soit clair qu'il existe un grand désir de moderniser les processus de notre parti et d'évoluer avec le temps, sur les plans technologique, politique et organisationnel. L'une des manifestations de cette volonté de changement est le nombre d'amendements que le Comité a reçus pour examen lors de la prochaine convention. De plus, au moins deux de ces propositions de membres chevauchent l'abolition de l'adhésion payante du PLC, quoique à des degrés divers. En tant que comité, nous devons veiller à ne pas anticiper un tel débat et, de toute façon, nous ne sommes pas prêts à présenter nos propres propositions cette année, compte tenu de l'expérience du PLC.

Néanmoins, le Comité est d'avis que le PLO serait bien servi au cours de la prochaine année ou des deux prochaines années, pour procéder à un examen réfléchi de ses processus à tous les égards, et non seulement par rapport à ceux qui reflètent les initiatives du PLC. Pour cette raison, nous recommandons que le nouveau Conseil exécutif mette sur pied un groupe de travail, distinct de ce comité, afin de consulter largement les libéraux de l'Ontario sur les changements qu'ils aimeraient voir apporter, et que ce groupe de travail fasse rapport à la prochaine assemblée générale du parti, en vue de déterminer les orientations que nous pourrions prendre, tant dans les structures et processus du parti que dans la méthodologie organisationnelle et politique alors que nous approchons de l'élection de 2022.

Pour en revenir aux propositions de cette année, nous avons un certain nombre de propositions qui se chevauchent ou entrent en conflit les unes avec les autres. Dans la plupart des cas, il a été possible de les regrouper et, le cas échéant, les délégués devront choisir entre l'une ou l'autre des solutions par majorité simple. Dans ces cas, l'amendement choisi sera pleinement pris en considération lorsqu'une majorité des 2/3 est requise pour que l'amendement proposé soit adopté.

Enfin, il est possible que l'adoption de certains amendements rende les amendements ultérieurs superflus ou dénués de sens. Dans l'éventualité où cela se produirait, il pourrait s'avérer nécessaire de retirer une ou plusieurs des modifications contenues aux présentes, sans considération.

Jack Siegel
Président du Comité de constitution du PLO

1. Proposé par Ryan Singh - Entretien ménager concernant les dispositions relatives aux dépenses

Note explicative

Toutes les dispositions suivantes sont de nature transitoire, adoptées pour la mise en œuvre harmonieuse des changements apportés à la structure régionale en 2016. Ces changements sont maintenant entièrement mis en œuvre et les dispositions ne servent plus à rien et peuvent être abrogées en toute sécurité sans aucun effet.

Règles existantes

4 OFFICIERS

4.9 Malgré toute modification à la présente constitution adoptée à l'assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario des 18 et 19 novembre 2016, les vice-présidents régionaux devant être élus à cette assemblée annuelle seront ceux qui sont énoncés aux paragraphes 4.1 (i) à (n) inclusivement tels qu'ils existaient au 17 novembre 2016.

4.10 À la fin de cette assemblée annuelle :

- a) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Nord) continue d'occuper le poste de vice-président régional (région du Nord);
- b) La personne élue au poste de vice-président régional (région de l'Est) occupe le poste de vice-président régional (région d'Ottawa) ;
- c) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre) occupe le poste de vice-président régional (région du Nord du Grand Toronto) ;
- d) La personne élue au poste de vice-président régional (région de Toronto) occupe le poste de vice-président régional (région du Centre du Grand Toronto) ;
- e) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre-Sud) occupera le poste de vice-président régional (région du Golden Horseshoe) ;
- f) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) occupe le poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) ; et
- g) Conformément à l'article 5.10, le conseil exécutif nomme des personnes pour occuper les postes de vice-président régional (région de l'Est) et de vice-président régional (région de l'Est du Grand Toronto).

4.11 Malgré l'article 4.10, avec le consentement de tous les vice-présidents régionaux qui pourraient être touchés, le conseil exécutif peut, au plus tard le 31 décembre 2016, réaffecter l'un ou l'autre des vice-présidents régionaux à ce poste pour une autre région que celle prévue à l'article 4.10.

14 RÉGIONS

14.3 Jusqu'à ce que le conseil provincial modifie l'annexe "A", les régions le seront :

- a) Région du Nord ;

- b) Région de l'Est ;
- c) Région d'Ottawa ;
- d) Région du Nord du Grand Toronto ;
- e) Région de l'Est du Grand Toronto ;
- f) Région du Centre du Grand Toronto ;
- g) la région du Golden Horseshoe ; et
- h) Région du Sud-Ouest.

Modification proposée

4 OFFICIERS

~~4.9 Malgré toute modification à la présente constitution adoptée à l'assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario des 18 et 19 novembre 2016, les vice-présidents régionaux devant être élus à cette assemblée annuelle seront ceux qui sont énoncés aux paragraphes 4.1 (i) à (n) inclusivement tels qu'ils existaient au 17 novembre 2016.~~

~~4.10 À la fin de cette assemblée annuelle :~~

- ~~h) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Nord) continue d'occuper le poste de vice-président régional (région du Nord);~~
- ~~i) La personne élue au poste de vice-président régional (région de l'Est) occupe le poste de vice-président régional (région d'Ottawa);~~
- ~~j) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre) occupe le poste de vice-président régional (région du Nord du Grand Toronto);~~
- ~~k) La personne élue au poste de vice-président régional (région de Toronto) occupe le poste de vice-président régional (région du Centre du Grand Toronto);~~
- ~~l) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre-Sud) occupera le poste de vice-président régional (région du Golden Horseshoe);~~
- ~~m) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) occupe le poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest); et~~
- ~~n) Conformément à l'article 5.10, le conseil exécutif nomme des personnes pour occuper les postes de vice-président régional (région de l'Est) et de vice-président régional (région de l'Est du Grand Toronto).~~

~~4.11 Malgré l'article 4.10, avec le consentement de tous les vice-présidents régionaux qui pourraient être touchés, le conseil exécutif peut, au plus tard le 31 décembre 2016, réaffecter l'un ou l'autre des vice-présidents régionaux à ce poste pour une autre région que celle prévue à l'article 4.10.~~

14 RÉGIONS

~~14.3 Jusqu'à ce que le conseil provincial modifie l'annexe "A", les régions le seront :~~

- ~~i) Région du Nord ;~~
- ~~j) Région de l'Est ;~~
- ~~k) Région d'Ottawa ;~~
- ~~l) Région du Nord du Grand Toronto ;~~

- ~~m) Région de l'Est du Grand Toronto;~~
- ~~n) Région du Centre du Grand Toronto;~~
- ~~o) la région du Golden Horseshoe; et~~
- ~~p) Région du Sud-Ouest.~~

2. Proposé par Damien O'Brien - Vice-présidents

Note explicative

Le titre de "vice-président opérationnel" est encombrant et rarement utilisé dans les communications régulières.

Règles existantes

4 OFFICIERS

4.1 Les dirigeants suivants du Parti libéral de l'Ontario sont élus à chaque assemblée annuelle :

- a) Président(e)
- b) Vice-président(e) exécutif
- c) Trésorier(e)
- d) Secrétaire
- e) Vice-président(e) des opérations (Politiques)
- f) Vice-président(e) des opérations (Organisation)
- g) Vice-président(e) des opérations (Communications)
- h) Vice-président(e) des opérations (Engagement)
- i) Les vice-président(e)s régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette constitution.

Vice-présidents opérationnels

4.26 Chaque vice-président des opérations est responsable des questions liées à son poste et des autres tâches et responsabilités assignées de temps à autre par le conseil exécutif.

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le conseil exécutif se compose de tous les dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- a) Président(e)
- b) Vice-président(e) exécutif
- c) Trésorier(e)
- d) Secrétaire
- e) Vice-président(e) des opérations (Politiques)
- f) Vice-président(e) des opérations (Organisation)
- g) Vice-président(e) des opérations (Communications)
- h) Vice-président(e) des opérations (Engagement)
- i) Président(e) sortant(e)

- j) Les vice-président(e)s régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette constitution.
- k) le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à la section 4.2(b) ;
- l) le président de la campagne ou son représentant désigné nommé conformément à la section 4.2(c) ;
- m) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ;
- n) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :

- a) un ordre du jour ;
- b) un rapport du trésorier ;
- c) un rapport de chacun des quatre vice-présidents opérationnels ; et
- d) un rapport du président de chaque comité établi par le conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.

7 COMITÉS

Comités permanents et spéciaux

7.7 Le comité des politiques est composé des membres suivants :

- a) Le vice-président des opérations (Politiques), qui préside le comité ;
- b) Le président ou son représentant désigné ;
- c) Le président du caucus libéral ;
- d) Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
- e) La présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci ;
- f) Le président du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé) ;
- g) Chaque vice-président régional ou son représentant désigné ;
- h) le vice-président des opérations (Engagement) ; et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président des opérations (Politiques).

7.17 Chaque vice-président des opérations peut établir de temps à autre des comités spéciaux, au besoin, pour aider à l'organisation et à la promotion des questions relevant de son domaine de responsabilité.

7.18 Un vice-président des opérations qui établit un comité ad hoc doit, au moment où le comité est établi, nommer un membre en règle pour présider le comité ad hoc.

Modification proposée

4 OFFICIERS

4.1 Les dirigeants suivants du Parti libéral de l'Ontario sont élus à chaque assemblée annuelle :

- a) Président
- b) Vice-président exécutif
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) Vice-président(e) **des opérations** (Politiques)
- f) Vice-président(e) **des opérations** (Organisation)
- g) Vice-président(e) **des opérations** (Communications)
- h) Vice-président(e) **des opérations** (Engagement)
- i) Les vice-présidents régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" des présents Statuts.

Vice-présidents de portefeuille opérationnels

4.26 Chacun des vice-présidents des opérations responsables des portefeuilles des politiques, de l'organisation, des communications et de la mission est responsable des questions liées à son poste et des autres tâches et responsabilités assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le Conseil exécutif se compose de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- a) Président
- b) Vice-président exécutif
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) Vice-président(e) **des opérations** (Politiques)
- f) Vice-président(e) **des opérations** (Organisation)
- g) Vice-président(e) **des opérations** (Communications)
- h) Vice-président(e) **des opérations** (Engagement)
- i) Président sortant
- j) Les vice-présidents régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" des présents Statuts (région du Nord).
- k) le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2b) ;
- l) le président de la campagne ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2(c) ;
- m) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ;

- n) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :

- a) un ordre du jour ;
- b) un rapport du trésorier ;
- c) un rapport de chacun des **quatre** vice-présidents **opérationnels responsables des portefeuilles des politiques, de l'organisation, des communications et de la mission**; et
- d) un rapport du président de chaque comité établi par le conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.

7 COMITÉS

Comités permanents et spéciaux

7.7 Le comité des politiques est composé des membres suivants :

- a) Le vice-président **des opérations** (Politiques), qui préside le comité ;
- b) Le président ou son représentant désigné ;
- c) Le président du caucus libéral ;
- d) Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
- e) La présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci ;
- f) Le président du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé) ;
- g) Chaque vice-président régional ou son représentant désigné ;
- h) le vice-président **des opérations** (Engagement) ; et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président **des opérations** (Politiques).

7.17 Chaque vice-président **des opérations responsables des portefeuilles des politiques, de l'organisation, des communications et de la mission** peut établir de temps à autre des comités spéciaux, au besoin, pour aider à l'organisation et à la promotion des questions relevant de son domaine de responsabilité.

7.18 Un vice-président **des opérations** qui établit un comité ad hoc doit, au moment où le comité est établi, nommer un membre en règle pour présider le comité ad hoc.

3. Proposé par le Comité des Statuts - Processus de l'AGA de l'Association

Note explicative

Le processus décrit dans la constitution pour que les associations de circonscription demandent la tenue d'une assemblée annuelle n'est pas le processus qui a été suivi pendant de nombreuses années.

En pratique, une association de circonscription demande au bureau du PLO de tenir une assemblée annuelle environ un mois à l'avance, car le bureau du PLO a la responsabilité d'envoyer l'avis à tous les membres de l'association et doit évaluer la disponibilité du personnel à la date demandée si l'assemblée annuelle est contestée.

Cette modification permettrait d'aligner la Constitution sur la pratique actuelle.

Règles existantes

15.27 Un avis de convocation à une assemblée annuelle doit être donné aux membres de l'association de circonscription, aux membres sortants immédiats de l'association de circonscription et au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.

15.28 L'avis de convocation à une assemblée annuelle donné au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario doit comprendre une copie de la constitution de la section locale.

15.29 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer nulle et non avenue une assemblée annuelle d'une association de circonscription si l'avis de convocation requis n'a pas été donné au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario.

Modification proposée

~~15.27 Un avis de convocation à une assemblée annuelle doit être donné aux membres de l'association de circonscription, aux membres sortants immédiats de l'association de circonscription et au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.~~

~~15.28 L'avis de convocation à une assemblée annuelle donné au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario doit comprendre une copie de la constitution de la section locale.~~

~~15.29 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer nulle et non avenue une assemblée annuelle d'une association de circonscription si l'avis de convocation requis n'a pas été donné au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario.~~

15.27 Une association de circonscription doit demander au directeur général de tenir une assemblée annuelle au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date prévue de la réunion. La demande doit inclure une copie des statuts de la section locale ainsi que la date, l'heure et le lieu proposés pour la réunion annuelle. Le directeur exécutif répond à la demande en temps opportun.

15.28 Le directeur général veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription et à tous les anciens membres immédiats de l'association.

4. Proposé par le Comité des Statuts - Cotisations des membres de l'Association

Note explicative

Depuis de nombreuses années, les frais d'adhésion sont fixés par l'exécutif du PLO, et non par les associations de circonscription individuelles. Depuis l'AGA de 2012, cela est inscrit dans les statuts, sous la forme c 3.24, ci-dessous.

Toutefois, lorsque l'article 3.24 a été ajouté, la partie de l'article 3.23 qui laisse entendre qu'il y a deux niveaux d'établissement des frais a été laissée intacte, créant une possibilité de confusion. En même temps, l'article 3.25 a été ajouté à titre de mesure transitoire et ne sert plus à rien. Cette modification réviserait l'article 3.23 pour le rendre conforme à l'article 3.24, et l'article 3.25 serait supprimé.

Règles existantes

3.23 Aucune cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario ou par une association affiliée.

3.24 Le conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.

3.25 Jusqu'à ce que le conseil exécutif exerce son pouvoir de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées, la structure des cotisations sera celle qui existait immédiatement avant le 29 septembre 2012.

Modification proposée

3.23 Aucune cotisation ou cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario ~~ou par une association affiliée.~~

3.24 Le Conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.

~~3.25 Jusqu'à ce que le conseil exécutif exerce son pouvoir de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées, la structure des cotisations sera celle qui existait immédiatement avant le 29 septembre 2012.~~

5. Proposé par le Comité des Statuts - Clarifier la demande d'adhésion

Note explicative

La constitution a été modifiée il y a plusieurs années pour exiger que les formulaires d'adhésion et les cotisations des membres soient soumis au bureau du parti afin d'être valides. Cela a à la fois éliminé le fardeau de l'administration de l'adhésion des bénévoles des circonscriptions et réduit la confusion et les conflits autour des votes litigieux comme lors de certaines assemblées d'investiture, les AGA et les votes à la direction. Il reste toutefois un certain nombre de dispositions qui indiquent que l'acceptation au niveau de la circonscription a encore un rôle à jouer, malgré la pratique presque universellement acceptée qui veut le contraire.

Cette modification éliminerait toute incohérence perçue qui subsisterait.

Règles existantes

3.11 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, un nouveau candidat doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli ainsi que les cotisations annuelles applicables.

3.12 Pour renouveler son adhésion au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de renouvellement d'adhésion dûment rempli (ou un formulaire de demande d'adhésion) ainsi que les cotisations annuelles applicables.

3.12.1 Si le secrétaire d'une association affiliée reçoit un ou plusieurs formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion dûment remplis, ainsi que les cotisations annuelles applicables, il doit dès que possible faire parvenir les formulaires au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario. Si la cotisation applicable a été payée par le demandeur ou le membre qui renouvelle son adhésion par chèque à l'ordre de l'association affiliée ou en espèces, l'association affiliée peut déposer les fonds dans son propre compte bancaire, auquel cas le secrétaire du PLO ou son représentant désigné peut, dans les 60 jours suivant la réception desdits formulaires, exiger de l'association affiliée une preuve de réception de ce paiement.

15.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

- c) " Liste des membres de la section locale " désigne la liste des membres de l'exécutif et des membres en règle d'une association de circonscription.

15.8 Une personne qui a présenté une demande d'adhésion à une association de circonscription et qui se voit refuser l'adhésion peut en appeler de la décision de l'association de circonscription devant un conseil d'arbitrage.

15.17 Une association de circonscription doit tenir à jour une liste des membres de son exécutif et de tous les membres en règle de l'association de circonscription.

15.18 Une association de circonscription doit faire parvenir sa liste des membres locaux au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatre semaines après la tenue de son assemblée annuelle.

Modification proposée

Supprimer les sections 3.12.1 et 15.8 et modifier les sections 15.1(c), 15.17 et 15.18.

~~3.12.1 Si le secrétaire d'une association affiliée reçoit un ou plusieurs formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion dûment remplis, ainsi que les cotisations annuelles applicables, il doit dès que possible faire parvenir les formulaires au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario. Si la cotisation applicable a été payée par le demandeur ou le membre qui renouvelle son adhésion par chèque à l'ordre de l'association affiliée ou en espèces, l'association affiliée peut déposer les fonds dans son propre compte bancaire, auquel cas le secrétaire du PLO ou son représentant désigné peut, dans les 60 jours suivant la réception desdits formulaires, exiger de l'association affiliée une preuve de réception de ce paiement.~~

15.1 (c) " liste ~~de l'exécutif des membres~~ de la section locale " signifie la liste des membres de l'exécutif ~~et des membres en règle~~ d'une association de circonscription.

15.17 Une association de circonscription doit tenir à jour une liste ~~exécutif des membres~~ de l'exécutif ~~et des membres en règle d'une association de circonscription~~ de sa section locale.

15.18 Une association de circonscription doit faire parvenir sa liste ~~de l'exécutif des membres~~ local au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatre semaines après la tenue de l'assemblée annuelle de l'association de circonscription.

6a. Proposé par Asma Bala - Un membre à pondération égale Un vote

Note explicative

Il s'agit de l'une des deux propositions pour un système de vote direct pour l'élection des dirigeants.

Cette approche accorde un poids égal, sur une base de 100 points par circonscription, à tous les associations de circonscription de la province, en imitant le poids égal de chaque circonscription électorale de l'Assemblée législative.

(n.b. Pour une proposition aussi complète, il semble préférable de présenter l'ensemble de la section 9 sur l'examen de la formation à la direction et les congrès à la direction, tel qu'il se lit maintenant, puis tel qu'il se lit à l'heure actuelle, et enfin, comme il se lirait si l'amendement devait être adoptée)

Règles existantes

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi lors d'un congrès à la direction délégué, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat à la direction.

9.2 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la direction au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) à la demande du chef ;
- b) au décès ou à la démission du chef ;
- c) lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction tel que décrit à l'article 9.5 ;
- d) lors de l'adoption par le conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la direction, et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître l'appel du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la constitution et des règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constitue l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la direction, et toute disposition y afférente contenue dans la constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le conseil exécutif doit, par résolution, nommer le directeur général des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection de la direction et qui aura le pouvoir de nommer les présidents d'assemblée et les directeurs du scrutin locaux pour chaque réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente constitution et des règles de procédure, les décisions du directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le conseil exécutif nommera également par résolution un secrétaire général qui aura

l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la direction et du congrès à la direction.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente constitution ou le règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du conseil exécutif.
- d) Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au congrès à la direction.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du congrès à la direction telle que déterminée par le conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

9.7 Des réunions d'élection des dirigeants doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections de direction dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs

réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit commode et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied pour les personnes handicapées.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu de l'élection des dirigeants dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.
- c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- f) Les membres sortantes d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.10 Si l'adhésion d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du congrès à la direction, cette adhésion sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au congrès à la direction, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au jour suivant l'ajournement du congrès à la direction.

9.11 Personne ne peut voter à plus d'une réunion d'élection des dirigeants, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes à la même réunion d'élection de leadership.

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.

9.13 Forme du bulletin de vote

Les membres qui votent à une réunion d'élection des dirigeants recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la direction, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.

9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.

- a) quatre (4) doivent être des femmes âgées de plus de 25 ans ;
- b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;
- c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme.

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le conseil exécutif élit huit (8) délégués au congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.

9.14.3 Chaque club libéral des femmes reconnu par le conseil exécutif élit une (1) déléguée au congrès à la direction.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :

- a) les membres du conseil exécutif ;

- b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;
- e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ;
- l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;
- m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;
- n) la présidente de chaque club libéral des femmess, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;
- o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés ;
- p) le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario) ;
- q) les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario ;
- r) les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario ;
- s) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario.

9.16 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du conseil exécutif.

9.17.1 Si le strict respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.

9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat à la direction dont le droit à la proportionnalité, fondé sur la première partie du scrutin, demeure vacant, peut

comblent jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à la section 9.18.

9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.

9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.

9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la direction ou en son nom.

9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la direction qui les a nommés.

9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus pour appuyer un candidat à la direction en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.

9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.

9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il peut être remplacé par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.

Modification proposée

SUIVRE LES CHANGEMENTS DE VERSION :

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi par un vote direct de tous les membres admissibles de l'Assemblée législative. Les membres du Parti libéral de l'Ontario, tels que définis à l'article 9.5 ci-dessous, effectués en conformément aux procédures énoncées dans la présente section lors d'un congrès à la direction délégué, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat à la direction.

9.2 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un scrutin d'investiture (le « scrutin d'investiture ») ~~un congrès à la direction~~ au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) à la demande du chef ;
- b) au décès ou à la démission du chef ;
- c) lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un scrutin d'investiture d'un congrès à la direction tel que décrit à l'article 9.35 ;
- d) lors de l'adoption par le conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un scrutin d'investiture d'un congrès à la direction

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître l'appel du scrutin d'investiture congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la constitution et des règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constitue l'autorité légale complète sur le processus du scrutin d'investiture congrès à la direction, et toute disposition y afférente contenue dans la constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le conseil exécutif doit, par résolution, nommer le directeur général des élections (DGE) qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection de la direction ~~et qui aura le pouvoir de nommer les présidents d'assemblée et les directeurs du scrutin locaux pour chaque réunion~~. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente constitution et des règles de procédure, les décisions du DGE directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives. Il incombe à le DGE de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue du scrutin sur le scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher tous les différends concernant l'accréditation et le droit de vote pour le scrutin pour l'élection d'un chef. L'ORC peut nommer les fonctionnaires qu'il juge appropriés afin de faciliter le processus du scrutin pour l'élection d'un chef de parti et déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés aux fonctionnaires qu'il juge appropriés. Le conseil exécutif nommera également par résolution un secrétaire général qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la direction et du congrès à la direction.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente constitution ou le règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du conseil exécutif.

- d) Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au moyen du scrutin pour l'élection d'un chef au congrès à la direction.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.35 Une résolution demandant la tenue d'un scrutin d'investiture d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un scrutin d'investiture un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un scrutin d'investiture un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.35, la date du scrutin d'investiture congrès à la direction telle que déterminée par le conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

~~9.7 Des réunions d'élection des dirigeants doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections de direction dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.~~

~~9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit commode et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied pour les personnes handicapées.~~

~~9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu de l'élection des dirigeants dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.~~

~~9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.~~

~~9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :~~

- ~~a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.~~
- ~~b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.~~
- ~~c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.~~
- ~~d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.~~
- ~~e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.~~
- ~~f) Les membres sortantes d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.~~

9.5 Aux fins du présent article 9, un député admissible est un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et a le droit de voter au scrutin pour l'élection d'un chef, le cas échéant :

- a) devenir membre 41 jours immédiatement avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef et se conformer aux règles d'adhésion établies par le Conseil exécutif, ou être un membre sortant qui renouvelle son adhésion dans le cadre de la procédure d'inscription; et
- b) Respecté les procédures d'enregistrement établies en vertu du Règlement intérieur.

9.6 Au moins 30 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, le Conseil exécutif doit publier sur le site Web public du Parti les règles de procédure du scrutin.

9.7.1 Chaque membre admissible du Parti libéral de l'Ontario peut voter par bulletin de vote préférentiel où l'électeur indique sa préférence pour un candidat à la direction.

9.7.2 Le bulletin de vote de chaque membre admissible qui est membre d'une association de circonscription est compté pour cette association de circonscription. Le bulletin de vote de chaque membre admissible qui n'est membre que d'une association affiliée qui n'est pas une association de circonscription est compté à l'égard de l'association de circonscription correspondant à la circonscription dans laquelle le membre admissible réside, tel que déterminé conformément aux règles de procédure.

9.7.3 Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme nul parce qu'un électeur n'a pas indiqué une préférence pour tous les candidats à la direction.

9.8 Le dépouillement des bulletins de vote doit se faire sous la direction du scrutateur, conformément à la procédure suivante :

- a) Chaque circonscription électorale se voit attribuer 100 points ;
- b) Sur le premier chef d'accusation :
 - i. Pour chaque circonscription électorale, les votes de première préférence enregistrés en faveur des candidats à la direction sur les bulletins de vote des membres admissibles sont comptés. Une partie des 100 points est attribuée à chaque candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de première préférence reçus par ce candidat et le nombre total de votes comptés.
 - ii. Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction de toutes les circonscriptions électorales de la province est additionné pour obtenir un total (le " décompte provincial ").
- c) Au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement provincial est éliminé et ses bulletins de vote au premier dépouillement sont distribués dans chaque circonscription électorale parmi les candidats à la direction restants selon les deuxièmes préférences du député admissible indiquées et comptées selon la procédure établie ci-dessus comme s'il s'agissait de votes aux premiers choix ;
- d) Lors de chaque dépouillement subséquent, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de voix lors du dépouillement précédent est éliminé et les bulletins de vote de ce candidat sont répartis entre les autres candidats à la direction selon les préférences indiquées ci-dessous ;
- e) Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points attribués à un compte provincial est choisi comme chef.

9.9 Le DGE doit agir indépendamment du Conseil exécutif et de chacun des candidats à la direction.

9.10 Le Conseil exécutif doit, au moment où il convoque le scrutin pour l'élection d'un chef conformément à l'article 9.2, adopter des règles pour le scrutin pour l'élection d'un chef qui sont conformes à la présente Constitution, et ces règles doivent comprendre, au minimum, ce qui suit :

- a) Procédures de vote (y compris le vote par Internet, le vote électronique, le vote par téléphone et le vote sur papier) ;
- b) Critères de nomination ;
- c) Les frais et procédures d'enregistrement ; et
- d) Exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.

Pour plus de clarté, une fois les règles établies, aucune autre modification ne doit être apportée tout au long du processus d'élection des dirigeants, à l'exception des modifications jugées nécessaires par le Client Relationship Officers ou le Comité du scrutin pour l'élection des dirigeants à des fins de clarification.

9.11 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du Conseil exécutif.

~~9.10 Si l'adhésion d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du congrès à la direction, cette adhésion sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au congrès à la direction, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au jour suivant l'ajournement du congrès à la direction.~~

~~9.11 Personne ne peut voter à plus d'une réunion d'élection des dirigeants, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes à la même réunion d'élection de leadership.~~

~~9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :~~

- ~~a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et~~
- ~~b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.~~

~~9.13 Forme du bulletin de vote~~

~~Les membres qui votent à une réunion d'élection des dirigeants recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la direction, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.~~

~~9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.~~

- ~~a) quatre (4) doivent être des femmes âgées de plus de 25 ans ;~~
- ~~b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;~~
- ~~c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme.~~

~~9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le conseil exécutif élit huit (8) délégués au congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.~~

~~9.14.3 Chaque club libéral des femmes reconnu par le conseil exécutif élit une (1) déléguée au congrès à la direction.~~

~~9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :~~

- ~~a) les membres du conseil exécutif ;~~
- ~~b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~c) Le président de chaque association de circonscription ;~~
- ~~d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;~~
- ~~e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
- ~~i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;~~
- ~~j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;~~

- ~~n) la présidente de chaque club libéral des femmess, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction;~~
- ~~o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés;~~
- ~~p) le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario);~~
- ~~q) les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;~~
- ~~r) les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;~~
- ~~s) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario.~~

~~9.16 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du conseil exécutif.~~

~~9.17.1 Si le strict respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.~~

~~9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat à la direction dont le droit à la proportionnalité, fondé sur la première partie du scrutin, demeure vacant, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à la section 9.18.~~

~~9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.~~

~~9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.~~

~~9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la direction ou en son nom.~~

~~9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la direction qui les a nommés.~~

~~9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus pour appuyer un candidat à la direction en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.~~

~~9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.~~

~~9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il peut être remplacé par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.~~

TELLE QU'AMENDÉE (VERSION PROPRES) :

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi par un vote direct de tous les membres admissibles du Parti libéral de l'Ontario, tel que défini à l'article 9.5 ci-dessous, tenu conformément à la procédure établie dans le présent article.

9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un scrutin d'investiture (le " scrutin d'investiture ") au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) à la demande du Chef ;
- b) au décès ou à la démission du Chef ;
- c) lors de l'adoption d'une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef tel que décrit à l'article 9.3 ;
- d) lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant un scrutin d'investiture,

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître aux membres du Parti et au grand public l'appel du scrutin pour l'élection d'un chef.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario et des Règles de procédure constitue l'autorité légale complète sur le processus du scrutin pour l'élection d'un chef, et toute disposition à cet égard contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général des élections (« DGE ») qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les

aspects du processus d'élection des chefs. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et du Règlement de procédure, les décisions du Client Relationship Officers sont, dans tous les cas, définitives. Il incombe à l'ORC de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue du scrutin sur le scrutin pour l'élection d'un chef et de trancher tous les différends concernant l'accréditation et le droit de vote pour le scrutin pour l'élection d'un chef. Le DGE peut nommer les fonctionnaires qu'il juge appropriés afin de faciliter le processus du scrutin pour l'élection d'un chef de parti et déléguer les pouvoirs qu'il juge appropriés aux fonctionnaires qu'il juge appropriés.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou le Règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera ainsi élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au moyen du scrutin pour l'élection d'un chef.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.3 Une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef est automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un scrutin pour l'élection d'un chef tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 9.2, convoque un scrutin pour l'élection d'un chef qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de l'assemblée annuelle.

9.4 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.3, la date du scrutin pour l'élection d'un chef déterminée par le Conseil exécutif ne peut être inférieure à cent quarante (140) jours ni supérieure à cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

9.5 Aux fins du présent article 9, un député admissible est un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et a le droit de voter au scrutin pour l'élection d'un chef, le cas échéant :

- a) devenir membre 41 jours immédiatement avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef et se conformer aux règles d'adhésion établies par le Conseil exécutif, ou être un membre sortant qui renouvelle son adhésion dans le cadre de la procédure d'inscription; et
- b) Respecté les procédures d'enregistrement établies en vertu du Règlement intérieur.

9.6 Au moins 30 jours avant le jour du scrutin pour l'élection d'un chef, le Conseil exécutif doit publier sur le site Web public du Parti les règles de procédure du scrutin.

9.7.1 Chaque membre admissible du Parti libéral de l'Ontario peut voter par bulletin de vote préférentiel où l'électeur indique sa préférence pour un candidat à la direction.

9.7.2 Le bulletin de vote de chaque membre admissible qui est membre d'une association de circonscription est compté pour cette association de circonscription. Le bulletin de vote de chaque membre admissible qui n'est membre que d'une association affiliée qui n'est pas une association de circonscription est compté à l'égard de l'association de circonscription correspondant à la circonscription dans laquelle le membre admissible réside, tel que déterminé conformément aux règles de procédure.

9.7.3 Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme nul parce qu'un électeur n'a pas indiqué une préférence pour tous les candidats à la direction.

9.8 Le dépouillement des bulletins de vote doit se faire sous la direction du scrutateur, conformément à la procédure suivante :

- a) Chaque circonscription électorale se voit attribuer 100 points ;
- b) Sur le premier chef d'accusation :
 - i. Pour chaque circonscription électorale, les votes de première préférence enregistrés en faveur des candidats à la direction sur les bulletins de vote des membres admissibles sont comptés. Une partie des 100 points est attribuée à chaque candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de première préférence reçus par ce candidat et le nombre total de votes comptés.
 - ii. Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction de toutes les circonscriptions électorales de la province est additionné pour obtenir un total (le " décompte provincial ").
- c) Au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement provincial est éliminé et ses bulletins de vote au premier dépouillement sont distribués dans chaque circonscription électorale parmi les candidats à la direction restants selon les deuxièmes préférences du député admissible indiquées et comptées selon la procédure établie ci-dessus comme s'il s'agissait de votes aux premiers choix ;

- d) Lors de chaque dépouillement subséquent, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de voix lors du dépouillement précédent est éliminé et les bulletins de vote de ce candidat sont répartis entre les autres candidats à la direction selon les préférences indiquées ci-dessous ;
- e) Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points attribués à un compte provincial est choisi comme chef.

9.9 Le DGE doit agir indépendamment du Conseil exécutif et de chacun des candidats à la direction.

9.10 Le Conseil exécutif doit, au moment où il convoque le scrutin pour l'élection d'un chef conformément à l'article 9.2, adopter des règles pour le scrutin pour l'élection d'un chef qui sont conformes à la présente Constitution, et ces règles doivent comprendre, au minimum, ce qui suit :

- a) Procédures de vote (y compris le vote par Internet, le vote électronique, le vote par téléphone et le vote sur papier) ;
- b) Critères de nomination ;
- c) Les frais et procédures d'enregistrement ; et
- d) Exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.

Pour plus de clarté, une fois les règles établies, aucune autre modification ne doit être apportée tout au long du processus d'élection des dirigeants, à l'exception des modifications jugées nécessaires par le Client Relationship Officers ou le Comité du scrutin pour l'élection des dirigeants à des fins de clarification.

9.11 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du Conseil exécutif.

6b. Proposé par Karen Somerville et Kelly Lynne Ashton pour l'Association libérale Danforth de Toronto - Un membre Un vote pondéré en fonction du nombre de membres de l'ALP

Note explicative

Il s'agit de l'une des deux propositions pour un système de vote direct pour l'élection des dirigeants.

Contrairement au modèle à pondération égale d'une seule voix par membre, cette approche attribue quatre niveaux de pondération aux associations de circonscription en fonction du nombre de membres, ce qui incite les membres et les candidats à la direction à miser sur la force de chaque association de circonscription, en tant que partie intégrante de la campagne à la direction.

(Pour une proposition aussi complète, il semble préférable de présenter l'ensemble de la section 9 sur l'examen à la direction et les congrès à la direction, telle qu'elle se lit maintenant, puis comme la version habituelle des changements suivis, et enfin comme elle se lirait si l'amendement devait être adopté)

Règles existantes

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi lors d'un congrès à la direction délégué, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat à la direction.

9.2 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la direction au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- e) à la demande du chef ;
- f) au décès ou à la démission du chef ;
- g) lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction tel que décrit à l'article 9.5 ;
- h) lors de l'adoption par le conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la direction, et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître l'appel du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la constitution et des règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constitue l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la direction, et toute disposition y afférente contenue dans la constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le conseil exécutif doit, par résolution, nommer le directeur général des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus

d'élection de la direction et qui aura le pouvoir de nommer les présidents d'assemblée et les directeurs du scrutin locaux pour chaque réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente constitution et des règles de procédure, les décisions du directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le conseil exécutif nommera également par résolution un secrétaire général qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la direction et du congrès à la direction.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente constitution ou le règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- e) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- f) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- g) Les membres du conseil exécutif.
- h) Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au congrès à la direction.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du congrès à la direction telle que déterminée par le conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

9.7 Des réunions d'élection des dirigeants doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections de direction dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit commode et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied pour les personnes handicapées.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu de l'élection des dirigeants dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.
- c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

- f) Les membres sortantes d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.10 Si l'adhésion d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du congrès à la direction, cette adhésion sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au congrès à la direction, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au jour suivant l'ajournement du congrès à la direction.

9.11 Personne ne peut voter à plus d'une réunion d'élection des dirigeants, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes à la même réunion d'élection de leadership.

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.

9.13 Forme du bulletin de vote

Les membres qui votent à une réunion d'élection des dirigeants recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la direction, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.

9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.

- a) quatre (4) doivent être des femmes âgées de plus de 25 ans ;
- b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;
- c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme.

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le conseil exécutif élit huit (8) délégués au congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.

9.14.3 Chaque club libéral des femmes reconnu par le conseil exécutif élit une (1) déléguée au congrès à la direction.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :

- a) les membres du conseil exécutif ;
- b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;
- e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ;
- l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;
- m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;
- n) la présidente de chaque club libéral des femmes, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;
- o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés ;
- p) le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario) ;
- q) les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario ;
- r) les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario ;
- s) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario.

9.16 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du conseil exécutif.

9.17.1 Si le strict respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.

9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat à la direction dont le droit à la proportionnalité, fondé sur la première partie du scrutin, demeure vacant, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à la section 9.18.

9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.

9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.

9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la direction ou en son nom.

9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la direction qui les a nommés.

9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus pour appuyer un candidat à la direction en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.

9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.

9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il peut être remplacé par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.

Modification proposée

SUIVRE LES CHANGEMENTS DE VERSION :

9 EXAMEN DU LEADERSHIP ET VOTES CONGRÈS SUR LE LEADERSHIP

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi par un vote direct de tous les membres qualifiés du Parti libéral de l'Ontario (au sens de l'article 9.9), pondéré et compté conformément au présent article lors d'un congrès à la direction délégué, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat à la direction.

9.1.1 Le dépouillement des bulletins de vote, sous la direction du Directeur général des élections, doit se faire selon la procédure suivante :

- a) Chaque association de circonscription comptant 100 membres qualifiés ou moins reçoit 25 points ;
- b) Chaque association de circonscription comptant de 101 à 250 membres qualifiés reçoit 50 points ;
- c) Chaque association de circonscription comptant de 251 à 500 membres qualifiés reçoit 75 points ; et
- d) Chaque association de circonscription comptant 501 membres qualifiés ou plus reçoit 100 points.

9.1.2 Premier dépouillement :

- a) pour chaque association de circonscription, les votes de première préférence enregistrés en faveur des candidats à la direction sur les bulletins de vote exprimés par ses membres qualifiés sont comptés, puis les points appropriés attribués à l'association de circonscription sont attribués à chaque candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de première préférence reçus par ce candidat et le nombre total de votes comptabilisés ;
- b) le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction de toutes les associations de circonscription de l'Ontario doit être additionné pour obtenir un total pour le " décompte provincial " ;
- c) si un candidat à la direction a reçu plus de 50 % du décompte provincial, il est déclaré élu chef du Parti libéral de l'Ontario ;
- d) si deux candidats à la direction ont reçu précisément 50 % du dépouillement provincial, l'égalité sera brisée conformément à un processus de départage des voix qui sera établi dans les Règles de procédure ;
- e) si aucun candidat à la direction n'a reçu plus de 50 % du dépouillement provincial, le deuxième dépouillement et les dépouillements subséquents seront effectués de la manière décrite ci-dessous.

9.1.3 Au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement provincial est éliminé et ses bulletins de vote au premier dépouillement sont répartis au sein de chaque association de circonscription entre les autres candidats à la direction selon la deuxième préférence indiquée, et

comptés selon la procédure prévue à l'article 9.1.2 comme s'ils étaient les premiers votes par correspondance ;

9.1.4 Lors de chaque dépouillement subséquent, le candidat à la direction qui a reçu le moins de votes lors du dépouillement précédent est éliminé et les bulletins de vote de ce candidat à la direction sont répartis dans chaque association de circonscription entre les candidats restants selon la plus haute préférence restante indiquée et comptés selon la procédure prévue à l'article 9.1.2 comme s'ils étaient des votes par préférence absolue.

9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un scrutin pour l'élection d'un chef ~~convoquer un congrès à la direction~~ au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) à la demande du Chef ;
- b) au décès ou à la démission du Chef ;
- c) lors de l'adoption d'une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef ~~demandant la tenue d'un congrès à la direction~~ tel que décrit à l'article 9.5 ;
- d) lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant un scrutin d'investiture ~~la tenue d'un congrès à la direction~~

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître ~~l'appel du congrès~~ aux membres du Parti et au grand public l'appel du scrutin pour l'élection d'un chef.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario et des Règles de procédure constitue l'autorité légale complète sur le processus du scrutin pour l'élection d'un chef ~~du congrès à la direction~~, et toute disposition à cet égard contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le conseil exécutif doit, par résolution, nommer le directeur général des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection de la direction ~~et qui aura le pouvoir de nommer les présidents d'assemblée et les directeurs du scrutin locaux pour chaque réunion.~~ Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente constitution et des règles de procédure, les décisions du directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le conseil exécutif nommera également par résolution un secrétaire général qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections ~~à la direction et du congrès à la direction.~~

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou le Règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un vote pour l'élection d'un chef au congrès à la direction.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.5 Une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef la tenue d'un congrès à la direction est automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par un scrutin pour l'élection d'un chef une tenue d'un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 9.2, convoque un scrutin pour l'élection d'un chef un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de l'assemblée annuelle.

9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du scrutin pour l'élection d'un chef congrès à la direction, telle que déterminée par le Conseil exécutif, ne peut être inférieure à cent quarante (140) jours ni supérieure à cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de tenir le scrutin conformément au paragraphe 9.2.

~~9.7 Des réunions d'élection des dirigeants doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections de direction dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.~~

~~9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit~~

~~commode et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied pour les personnes handicapées.~~

9.8.2 L'avis, ~~en la forme prescrite~~, des dates de la date, de l'heure et des moyens du lieu d'un scrutin pour l'élection d'un chef de l'élection des dirigeants dans chaque circonscription, doit être fourni par le Parti Libéral d'Ontario l'association à tous les membres qualifiés actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9-9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de l'appel du scrutin d'investiture, et l'expression " membre qualifié " désigne un membre d'une association de circonscription à la date de qualification d'un congrès à la direction

~~9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :~~

- ~~a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.~~
- ~~b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.~~
- ~~c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.~~
- ~~d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.~~
- ~~e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.~~
- ~~f) Les membres sortantes d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.~~

9.10 Si l'adhésion d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du scrutin pour ~~l'élection d'un chef un congrès à la direction~~, cette adhésion est réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au scrutin pour l'élection d'un chef un congrès à la direction, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au jour suivant la fin du scrutin ~~d'un congrès à la direction~~.

9.11 Nul ne peut exprimer plus d'une voix ~~peut voter à plus d'une réunion d'élection des dirigeants, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral des femmes à la même réunion d'élection de leadership~~.

9.12 ~~Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :~~

- ~~c) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et~~
- ~~d) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.~~

9.13 ~~Forme du bulletin de vote~~

~~Les membres qui votent à une réunion d'élection des dirigeants recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la direction, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.~~

9.14.1 ~~Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.~~

- ~~a) quatre (4) doivent être des femmes âgées de plus de 25 ans ;~~
- ~~b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;~~
- ~~c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme.~~

9.14.2 ~~Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le conseil exécutif élit huit (8) délégués au congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.~~

9.14.3 ~~Chaque club libéral des femmes reconnu par le conseil exécutif élit une (1) déléguée au congrès à la direction.~~

~~9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :~~

- ~~a) les membres du conseil exécutif ;~~
- ~~b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~c) Le président de chaque association de circonscription ;~~
- ~~d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;~~
- ~~e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
- ~~i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;~~
- ~~j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;~~
- ~~n) la présidente de chaque club libéral des femmess, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;~~
- ~~o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés ;~~
- ~~p) le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario) ;~~
- ~~q) les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario ;~~
- ~~r) les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario ;~~
- ~~s) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario.~~

9.16 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du Conseil exécutif.

9.XX Le Conseil exécutif a la responsabilité de s'assurer qu'un bulletin de vote (appelé tout au long de la présente Constitution " scrutin pour l'élection d'un chef ") est produit sous une forme approuvée par le Conseil exécutif qui doit contenir les noms des

candidats au poste de chef et à partir de cette liste, les membres qualifiés doivent voter par ordre de préférence.

9.YY Le vote au scrutin pour l'élection d'un chef d'État doit se faire par scrutin secret et les bulletins de vote doivent être remis promptement et directement au Directeur général des élections ou à tout autre tiers neutre possédant l'expertise nécessaire pour effectuer le dépouillement des bulletins, selon le cas, nommé par le Conseil exécutif.

9.ZZ En adoptant les règles de procédure pour l'élection du Chef, le Conseil exécutif doit inclure des dispositions permettant le vote électronique, ainsi que toute autre procédure nécessaire pour s'assurer que le processus de vote est accessible à tous les membres votants et est conçu pour garantir les droits de tous les membres à voter correctement.

~~9.17.1 Si le strict respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.~~

~~9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat à la direction dont le droit à la proportionnalité, fondé sur la première partie du scrutin, demeure vacant, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à la section 9.18.~~

~~9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.~~

~~9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.~~

~~9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la direction ou en son nom.~~

~~9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la direction qui les a nommés.~~

~~9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus pour appuyer un candidat à la direction en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.~~

~~9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.~~

~~9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il peut être remplacé par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.~~

TELLE QU'AMENDÉE (VERSION PROPRE) :

9 EXAMEN DU LEADERSHIP ET VOTES SUR LE LEADERSHIP

9.1 Le chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi par un vote direct de tous les membres qualifiés du Parti libéral de l'Ontario (au sens de l'article 9.9), pondéré et compté conformément au présent article.

9.1.1 Le dépouillement des bulletins de vote, sous la direction du Directeur général des élections, doit se faire selon la procédure suivante :

- a) Chaque association de circonscription comptant 100 membres qualifiés ou moins reçoit 25 points ;
- b) Chaque association de circonscription comptant de 101 à 250 membres qualifiés reçoit 50 points ;
- c) Chaque association de circonscription comptant de 251 à 500 membres qualifiés reçoit 75 points ; et
- d) Chaque association de circonscription comptant 501 membres qualifiés ou plus reçoit 100 points.

9.1.2 Au premier dépouillement:

- a) pour chaque association de circonscription, les votes de première préférence enregistrés en faveur des candidats à la direction sur les bulletins de vote exprimés par ses membres qualifiés sont comptés, puis les points appropriés attribués à l'association de circonscription sont attribués à chaque candidat à la direction en fonction du rapport entre le nombre de votes de première préférence reçus par ce candidat et le nombre total de votes comptabilisés ;
- b) le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction de toutes les associations de circonscription de l'Ontario doit être additionné pour obtenir un total pour le " décompte provincial " ;
- c) si un candidat à la direction a reçu plus de 50 % du décompte provincial, il est déclaré élu chef du Parti libéral de l'Ontario ;
- d) si deux candidats à la direction ont reçu précisément 50 % du dépouillement provincial, l'égalité sera brisée conformément à un processus de départage des voix qui sera établi dans les Règles de procédure ;

- e) si aucun candidat à la direction n'a reçu plus de 50 % du dépouillement provincial, le deuxième dépouillement et les dépouillements subséquents seront effectués de la manière décrite ci-dessous.

9.1.3 Au deuxième dépouillement, le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points au premier dépouillement provincial est éliminé et ses bulletins de vote au premier dépouillement sont répartis au sein de chaque association de circonscription entre les autres candidats à la direction selon la deuxième préférence indiquée, et comptés selon la procédure prévue à l'article 9.1.2 comme s'ils étaient les premiers votes par correspondance ;

9.1.4 Lors de chaque dépouillement subséquent, le candidat à la direction qui a reçu le moins de votes lors du dépouillement précédent est éliminé et les bulletins de vote de ce candidat à la direction sont répartis dans chaque association de circonscription entre les candidats restants selon la plus haute préférence restante indiquée et comptés selon la procédure prévue à l'article

9.1.2 comme s'ils étaient des votes par préférence absolue.

9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un scrutin pour l'élection d'un chef au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) à la demande du Chef ;
- b) au décès ou à la démission du Chef ;
- c) lors de l'adoption d'une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef tel que décrit à l'article 9.5 ;
- d) lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant un scrutin d'investiture,
- e) et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître aux membres du Parti et au grand public l'appel du scrutin pour l'élection d'un chef.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario et des Règles de procédure constitue l'autorité légale complète sur le processus du scrutin pour l'élection d'un chef, et toute disposition à cet égard contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection des chefs. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un secrétaire général qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus d'élection des dirigeants.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge opportun, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou le Règlement intérieur, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) les présidents des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.
- d) Le chef intérimaire ainsi élu aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié au directeur général des élections comme chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un vote pour l'élection d'un chef.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

9.5 Une résolution demandant un scrutin pour l'élection d'un chef est automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par un scrutin pour l'élection d'un chef tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 9.2, convoque un scrutin pour l'élection d'un chef qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de l'assemblée annuelle.

9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du scrutin pour l'élection d'un chef, telle que déterminée par le Conseil exécutif, ne peut être inférieure à cent quarante (140) jours ni supérieure à cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de tenir le scrutin conformément au paragraphe 9.2.

9.7 Le Parti libéral de l'Ontario avise tous les membres qualifiés des dates, heures et moyens de voter à la direction au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de l'appel du scrutin d'investiture, et l'expression " membre qualifié " désigne un membre d'une association de circonscription à la date de qualification.

9.10 Si l'adhésion d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du scrutin pour l'élection d'un chef, cette adhésion est réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au scrutin pour l'élection d'un chef, jusqu'au jour suivant la fin du scrutin.

9.11 Nul ne peut exprimer plus d'une voix.

9.16 Les candidats au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être

admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par le Règlement intérieur ou une motion du Conseil exécutif.

9.XX Le Conseil exécutif a la responsabilité de s'assurer qu'un bulletin de vote (appelé tout au long de la présente Constitution " scrutin pour l'élection d'un chef ") est produit sous une forme approuvée par le Conseil exécutif qui doit contenir les noms des candidats au poste de chef et à partir de cette liste, les membres qualifiés doivent voter par ordre de préférence.

9.YY Le vote au scrutin pour l'élection d'un chef d'État doit se faire par scrutin secret et les bulletins de vote doivent être remis promptement et directement au Directeur général des élections ou à tout autre tiers neutre possédant l'expertise nécessaire pour effectuer le dépouillement des bulletins, selon le cas, nommé par le Conseil exécutif.

9.ZZ En adoptant les règles de procédure pour l'élection du Chef, le Conseil exécutif doit inclure des dispositions permettant le vote électronique, ainsi que toute autre procédure nécessaire pour s'assurer que le processus de vote est accessible à tous les membres votants et est conçu pour garantir les droits de tous les membres à voter correctement.

(n.b. Les anomalies de numérotation des paragraphes dans ce qui précède seraient résolues par le Comité de la Constitution avant la publication de la Constitution modifiée, conformément à l'article 16.9 de la Constitution).

7. Proposé par le Comité de la Constitution - Maintenir le lien entre les délégués à la direction

Note explicative

Le modèle actuel d'élection des dirigeants a été critiqué au fil des années en raison du fait que les délégués ne sont liés que par le premier tour de scrutin. Il a été dit que cela affaiblit l'influence du membre individuel d'une association affiliée qui a voté pour un candidat à la direction particulier.

Le Comité a examiné deux modèles pour changer cela et a choisi de soumettre les deux options à la convention.

Option 1 : Les délégués seraient liés à leur candidat déclaré à la direction tant que ce candidat demeurerait sur le bulletin de vote, et seraient libres de voter pour tout candidat restant si son candidat a été éliminé.

Option 2 : Les délégués seraient liés à leur candidat à la direction déclaré au premier tour de scrutin, et ce, tant que ce candidat demeure sur un bulletin de vote comportant quatre candidats ou plus. Cela permettrait aux délégués qui soutiennent un candidat de deuxième place, mais qu'ils considèrent comme n'ayant plus de potentiel de croissance, de voter pour un candidat de troisième place qu'ils pourraient préférer au candidat de première place. En tout état de cause, les délégués seraient libres de voter pour tout candidat restant si son candidat a été éliminé.

Règles existantes

9 REVUE DE LA DIRECTION ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus pour appuyer un candidat à la direction en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.

Modification proposée

Les délégués seront invités à voter et à choisir l'option qui apparaît ci-dessous qu'ils préfèrent. L'option qui sera ensuite considérée comme une modification constitutionnelle sera celle qui recevra le plus de votes. L'option choisie sera alors considérée pour adoption en tant qu'amendement à la Constitution, exigeant un vote des deux tiers des délégués présents et votants pour qu'elle soit adoptée.

9 REVUE DE LA DIRECTION ET CONGRÈS À LA DIRECTION

CHOISISSEZ L'UNE DE CES DEUX OPTIONS :

1	9.19 Les délégués votant au congrès à la direction, élus en faveur d'un candidat à la direction en particulier, sont tenus, <u>lorsqu'ils votent s'ils votent au premier tour de scrutin</u> , de voter en faveur du candidat à la direction pour lequel ils ont déclaré leur <u>appui jusqu'à ce que le nom de ce candidat ne figure plus sur le bulletin de vote. Les délégués qui ne sont plus liés à un candidat à la direction conformément à la présente disposition peuvent voter pour le candidat à la direction de leur choix. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.</u>
2	9.19 Les délégués qui votent au congrès à la direction, élus en faveur d'un candidat à la direction en particulier, doivent, <u>lorsqu'ils votent votent s'ils votent au premier tour de scrutin</u> , voter en faveur du candidat à la direction qu'ils ont déclaré appuyer : a) <u>au premier tour de scrutin, et</u> b) <u>sur chaque bulletin de vote subséquent où figure le nom du candidat à la direction et où il reste au moins quatre (4) candidats.</u> <u>Les délégués qui ne sont plus liés à un candidat à la direction conformément à la présente disposition peuvent voter pour le candidat à la direction de leur choix. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.</u>

8. Proposition consolidée : Propositions chevauchantes de Ian Hall au nom d'OYL et de Colin Campbell - Retrait de certains délégués d'office des congrès à la direction.

DEUX PROPOSITIONS ONT ÉTÉ REÇUES SUR LE MÊME SUJET - LA SUPPRESSION DE CERTAINS POSTES DE MEMBRE D'OFFICE DE LA LISTE DES DÉLÉGUÉS À UN CONGRÈS À LA DIRECTION. ÉTANT DONNÉ QUE LES DÉLÉGUÉS PEUVENT AVOIR DES POINTS DE VUE DIFFÉRENTS SUR LES MÉRITES RELATIFS DE CHAQUE POSTE D'OFFICE QUI SERAIT ÉLIMINÉ PAR L'UNE OU L'AUTRE DE CES PROPOSITIONS, OU PAR LES DEUX, LE COMITÉ DE LA CONSTITUTION A REGROUPE LES PROPOSITIONS ET DÉTERMINÉ QUE CHAQUE SUPPRESSION D'UN POSTE DOIT ÊTRE TRAITÉE COMME UNE MOTION DISTINCTE ET FAIRE L'OBJET D'UN VOTE DISTINCT. CHAQUE PROPOSITION PORTE EN OUTRE LES INITIALES (IH OU CC) DU PROPOSANT.

Note explicative

Reconnaissant la nécessité pour le Parti de travailler avec les partisans de la base autant que possible pour rebâtir le Parti avant les prochaines élections, et le fait que plusieurs, mais pas tous, des délégués d'office actuels à un congrès à la direction sont élus par les partisans de la base à leurs postes, et qu'une partie importante des délégués d'office proviennent de groupes comme les jeunes et les femmes qui sont essentiels à la reconstruction de notre Parti, il est proposé que les délégués d'office non élus ou élus au niveau fédéral soient retirés de la liste des délégués d'office au congrès à la direction.

Règles existantes

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :

- a) les membres du conseil exécutif ;
- b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;
- e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;

- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ;
- l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;
- m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;
- n) la présidente de chaque club libéral des femmes, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;
- o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés ;
- p) le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario) ;
- q) les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario ;
- r) les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario ;
- s) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario.

Modification proposée

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction :

- ~~a) les membres du conseil exécutif ; (CC)~~
- b) les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ;
- e) les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- ~~f) les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario ; (CC)~~
- ~~g) le président du comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ; (IH and CC)~~
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- ~~j) le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario ; (IH and CC)~~
- ~~k) le conseiller juridique du Parti libéral de l'Ontario ; (IH and CC)~~
- ~~l) le président du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ; (IH and CC)~~
- m) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;

- n) la présidente de chaque club libéral des femmes, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;
- o) les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils étaient des députés libéraux au moment où ils ont cessé d'être députés ;
- p) ~~le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario) ; (IH and CC)~~
- q) ~~les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario ; (IH and CC)~~
- r) ~~les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario ; (IH and CC)~~
- s) ~~les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario. (IH and CC)~~

9. Proposé par le Comité de la Constitution - Clarification de l'option de délégué indépendant à la direction

Note explicative

Dans le modèle actuel de congrès à la direction, il y a eu depuis sa création, une disposition permettant aux gens de se présenter comme délégués indépendants, mais elle a été principalement enracinée dans le Règlement intérieur. Cet amendement rendrait cette option plus claire dès la première lecture de la Constitution elle-même (n.b. Une modification identique est contenue dans la proposition d'amendement plus longue reçue d'Alfred Apps. Si cette proposition est adoptée, elle sera sans objet et ne sera pas examinée).

Règles existantes

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.

Modification proposée

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il ou elle peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la direction, soit son statut de candidat " indépendant " à titre de délégué.

10. Proposé par Zach Armstrong - Prolongation de la date d'admissibilité à un congrès à la direction

Note explicative

La date de qualification actuelle (souvent appelée date limite) est la date limite à laquelle une personne doit devenir membre du Parti et avoir le droit de voter à une réunion d'élection de la direction. Il est actuellement fixé à 30 jours après la convocation du Congrès à la direction. Cet amendement prolongerait ce délai à 60 jours, l'intention étant de donner plus de temps aux campagnes à la direction pour recruter de nouveaux membres et bâtir le Parti.

Règles existantes

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.

Modification proposée

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au congrès.

11. Proposé par le Comité des Statuts - Exigences relatives à l'adhésion des délégués

Note explicative

Un certain nombre de modifications ont été apportées à l'AGA de 2014 afin de relever certains défis qui se sont présentés au cours de la conférence de la direction en 2013. Le changement apporté en 2014 à l'alinéa 9.12(a) visait à éliminer l'achèvement du concours de 2013 par certaines campagnes visant à recruter des membres non-résidents pour bloquer les quotas de non-résidents et empêcher ainsi les campagnes opposées d'attirer des membres non-résidents aux postes de délégués.

Par la suite, il a été suggéré que la disposition, telle qu'elle est libellée, pourrait appuyer l'argument selon lequel les délégués des clubs étudiants n'ont pas besoin d'être des étudiants et que les délégués des clubs de femmes ne sont pas nécessairement des femmes.

L'amendement proposé permettrait de résoudre ce problème. La possibilité pour les membres associés (non-résidents) de se présenter à des postes permettrait d'uniformiser les règles du jeu entre les candidats à la direction et de permettre aux gens de se présenter à des postes dans des clubs uniquement lorsqu'ils sont qualifiés pour y adhérer.

Règles existantes

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et

Modification proposée

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la direction doit :

- a) être membre ou membre associé en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise de l'association affiliée au sein de laquelle il a l'intention de se porter candidat à toute association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter à une élection ; et

12. Proposé par le Comité de la Constitution - Clarifier les membres du Club hippique de l'JLO en vue d'un congrès à la direction

Note explicative

Cette modification d'ordre administratif porterait sur un vestige des dispositions de 1991 sur la direction et des règles d'adhésion qui existaient à l'époque. Bien que cette modification n'aurait aucun effet pratique à la lumière des pratiques électorales subséquentes, elle pourrait réduire considérablement la confusion potentielle concernant l'admissibilité des jeunes à voter à une réunion d'élection au leadership. L'article 9.9.1 peut donner l'impression erronée qu'il est possible d'être membre d'un club de circonscription de l'AJA sans être membre d'une association de circonscription, mais la réalité est que lorsqu'il existe un club de circonscription de l'AJA, il est simplement composé des membres qui ont moins de 26 ans.

Règles existantes

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.

Modification proposée

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ~~ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu~~ qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ~~ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus~~ qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion à l'assemblée d'investiture ou avant celle-ci.

13. Proposé par la Commission de la Constitution - Procédures de reconnaissance des clubs

Note explicative

La constitution établit les paramètres et les échéanciers pour que l'exécutif du PLO reconnaisse les clubs OYL et OWLC. Cependant, en raison du roulement continu du personnel et des membres de la direction du PLO et des cadres supérieurs de l'JLO et de l'OWLC, la perte de la mémoire institutionnelle a souvent fait en sorte que la reconnaissance des clubs a été oubliée. Cette situation a été aggravée par le fait que les clubs de l'JLO ne doivent être reconnus qu'à la première réunion du Conseil exécutif de chaque année civile. De plus, l'exigence que les clubs OWLC soient reconnus 12 mois avant un vote de leadership signifie que quelques clubs de femmes actives depuis des années pourraient manquer un vote de leadership s'il a lieu à l'hiver ou au printemps 2020.

Cet amendement simplifierait la reconnaissance des clubs de deux façons simples, ce qui rendrait le processus uniforme entre les deux organisations. Premièrement, le processus de reconnaissance des clubs OYL serait modifié pour correspondre au processus OWLC. Deuxièmement, les échéanciers des clubs de l'OWLC seraient révisés pour correspondre à ceux qui s'appliquent aux clubs de l'OYL.

Règles existantes

5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le conseil exécutif doit;

- c) examiner les demandes de reconnaissance des clubs des Jeunes libéraux de l'Ontario conformément à ce qui suit :
 - i. le conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario se réunira au cours des trois derniers mois de chaque année civile et approuvera par résolution le maintien de chaque club des Jeunes libéraux de l'Ontario déjà établi et nouvellement établi qui satisfait aux exigences établies dans la constitution pour cette approbation ;
 - ii. le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, à sa première réunion de chaque année civile, accorder une reconnaissance à chaque club des Jeunes libéraux qui satisfait à toutes les exigences de reconnaissance appropriées.
 - iii. un club de Jeunes libéraux qui n'est pas approuvé par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario sera dissous au plus tard le 31 décembre de l'année pertinente, et un club de Jeunes libéraux qui n'est pas reconnu par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario sera dissous dès que la reconnaissance aura été refusée ;
- d) examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux des femmes, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale des femmes de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la

Commission libérale des femmes de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario. Le conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral des femmes de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux des femmes de région;

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- f) Les membres sortants d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction

- l) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;
- m) la présidente de chaque club libéral des femmes, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;

Modification proposée

5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le conseil exécutif doit:

- ~~e) examiner les demandes de reconnaissance des clubs des Jeunes libéraux de l'Ontario conformément à ce qui suit :~~

- ~~iv. — le conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario se réunira au cours des trois derniers mois de chaque année civile et approuvera par résolution le maintien de chaque club des Jeunes libéraux de l'Ontario déjà établi et nouvellement établi qui satisfait aux exigences établies dans la constitution pour cette approbation ;~~
- ~~v. — le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, à sa première réunion de chaque année civile, accorder une reconnaissance à chaque club des Jeunes libéraux qui satisfait à toutes les exigences de reconnaissance appropriées.~~
- ~~vi. — un club de Jeunes libéraux qui n'est pas approuvé par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario sera dissous au plus tard le 31 décembre de l'année pertinente, et un club de Jeunes libéraux qui n'est pas reconnu par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario sera dissous dès que la reconnaissance aura été refusée ;~~
- c) examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux des femmes, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale des femmes de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario. Le conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral des femmes de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux des femmes de région;

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- f) Les membres sortants d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement

reconnu par le conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la direction

- l) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction ;
- m) la présidente de chaque club libéral des femmes, pourvu que le club ait été reconnu par le conseil exécutif au moins douze (12) mois avant la date du congrès à la direction ;

14. Proposé par le Comité de la Constitution - Modernisation linguistique

Note explicative

Le terme "handicapés" était peut-être d'usage courant il y a de nombreuses années, mais il ne devrait pas figurer dans notre Constitution aujourd'hui.

Règles existantes

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit commode et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied pour les personnes handicapées.

Modification proposée

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection des dirigeants pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le Comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote réel pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied ~~pour les personnes handicapées.~~

15a. Proposé par Alvin Tedjo - Adhésion gratuite

Note explicative

Cet amendement éliminerait le paiement des cotisations des membres du Parti libéral de l'Ontario.

Règles existantes

3 ADHÉSION

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion.

Périodes d'adhésion

3.2 La période d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario va du 1er janvier au 31 décembre inclusivement, à moins que la présente constitution n'en dispose autrement.

3.3 Sous réserve de l'article 3.4, l'adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, son adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année suivante.

3.3.1 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.

3.4 L'adhésion pour plusieurs années, d'une durée maximale de cinq ans, ne peut être obtenue qu'à l'égard d'une association de circonscription, et selon les conditions suivantes :

- a) La cotisation pour une adhésion pluriannuelle est égale à la cotisation annuelle pour la catégorie d'adhésion obtenue, multipliée par le nombre d'années pour laquelle l'adhésion doit être en vigueur ;
- b) Une adhésion pluriannuelle n'est pas transférable d'une association à une autre ;
- c) Une adhésion pluriannuelle expire le 31 décembre de la dernière année d'adhésion ; et
- d) Si une adhésion pluriannuelle est accordée le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, l'année au cours de laquelle elle est achetée n'est pas prise en compte dans le calcul de sa durée, même si elle prend effet au moment de son octroi.

3.5 Un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario peut adopter une période spéciale d'adhésion du 1er septembre au 31 août inclusivement.

3.6 Si un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'adhésion spéciale, toute adhésion à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée, à condition que, si un candidat devient membre le 1er avril d'une année donnée ou après, son adhésion expire à minuit le 31 août de l'année suivante.

3.7 Un membre en règle peut renouveler son adhésion à la fin de chaque période d'adhésion en payant les cotisations requises et en soumettant un formulaire de renouvellement conformément aux exigences de la présente constitution.

3.8 Un membre en règle qui participe au programme de chèques bancaires automatiques ("CPA") du Parti libéral de l'Ontario ou à tout autre programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le conseil exécutif verra son adhésion renouvelée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de renouvellement.

3.9 Le conseil exécutif peut décider d'étendre l'adhésion aux membres des familles des participants au régime ABC.

Demandes d'adhésion

3.10 Toute personne peut présenter une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario si elle :

- a) a atteint l'âge de 14 ans ;
- b) réside en Ontario ;
- c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et
- d) n'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.

3.11 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, un nouveau candidat doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli ainsi que les cotisations annuelles applicables.

3.12 Pour renouveler son adhésion au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de renouvellement d'adhésion dûment rempli (ou un formulaire de demande d'adhésion) ainsi que les cotisations annuelles applicables.

3.12.1 Si le secrétaire d'une association affiliée reçoit un ou plusieurs formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion dûment remplis, ainsi que les cotisations annuelles applicables, il doit dès que possible faire parvenir les formulaires au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario. Si la cotisation applicable a été payée par le demandeur ou le membre qui renouvelle son adhésion par chèque à l'ordre de l'association affiliée ou en espèces, l'association affiliée peut déposer les fonds dans son propre compte bancaire, auquel cas le secrétaire du PLO ou son représentant

désigné peut, dans les 60 jours suivant la réception desdits formulaires, exiger de l'association affiliée une preuve de réception de ce paiement.

3.12.2 Un membre sortant qui renouvelle son adhésion au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'association tout au long de cette année.

3.13 Sur réception d'un formulaire de demande d'adhésion ou de renouvellement, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario doit en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.

3.14 Une nouvelle adhésion à une association entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Parti libéral de l'Ontario reçoit le formulaire de demande dûment rempli ainsi que les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et le dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ;
- b) la date et l'heure vérifiables d'un cachet de la poste lisible sur une enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, et si aucune heure n'est indiquée ou lisible, il est réputé être 16 h 59, heure de l'est ;
- c) la date et l'heure vérifiables auxquelles un service de messagerie a cueilli l'enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, auquel cas aucune présomption quant à l'heure n'est applicable ; ou
- d) la date de soumission électronique d'une demande d'adhésion en ligne, y compris son paiement.

Formulaires d'adhésion et de renouvellement

3.15 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, la forme de la demande d'adhésion à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.16 Le conseil exécutif peut déterminer, de temps à autre, la forme de la demande d'adhésion à utiliser par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.17 Le conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de demande aux associations affiliées.

3.18 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, la forme du formulaire de renouvellement de l'adhésion à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations

affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario.

3.19 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, la forme du formulaire de renouvellement de l'adhésion à utiliser par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.20 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, les règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de renouvellement d'adhésion aux associations affiliées.

Carte de membre

3.21 Une association affiliée peut délivrer une carte de membre aux membres de l'association affiliée sous une forme déterminée par le conseil exécutif.

3.22 Les frais d'émission d'une carte de membre sont à la charge de l'association affiliée qui l'émet.

Cotisations des membres

3.23 Aucune cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario ou par une association affiliée.

3.24 Le conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.

3.25 Jusqu'à ce que le conseil exécutif exerce son pouvoir de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées, la structure des cotisations sera celle qui existait immédiatement avant le 29 septembre 2012.

3.26 Les cotisations payables par chaque demandeur ou membre sont payées par le demandeur ou en son nom par un membre de sa famille immédiate.

Liste des membres

3.27 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.

Membres associés

3.28 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, aux assemblées de mise en candidature et aux votes des dirigeants.

3.29 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.12.2 s'applique pour déterminer la continuité de l'adhésion.

3.30 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.

5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le conseil exécutif doit :

- a) examiner et approuver provisoirement le budget annuel du Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
- b) faciliter l'échange et la diffusion de l'information aux membres et aux associations affiliées, le cas échéant ;
- c) examiner les demandes de reconnaissance des clubs des Jeunes libéraux de l'Ontario conformément à ce qui suit :
 - i. le conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario se réunira au cours des trois derniers mois de chaque année civile et approuvera par résolution le maintien de chaque club des Jeunes libéraux de l'Ontario déjà établi et nouvellement établi qui satisfait aux exigences établies dans la constitution pour cette approbation ;
 - ii. le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, à sa première réunion de chaque année civile, accorder une reconnaissance à chaque club des Jeunes libéraux qui satisfait à toutes les exigences de reconnaissance appropriées.
 - iii. un club de Jeunes libéraux qui n'est pas approuvé par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario sera dissous au plus tard le 31 décembre de l'année pertinente, et un club de Jeunes libéraux qui n'est pas reconnu par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario sera dissous dès que la reconnaissance aura été refusée ;
- d) examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux des femmes, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale des femmes de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario. Le conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral des femmes de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux des femmes de région ;
- e) déterminer les règles de procédure, les formulaires et les scripts à utiliser dans toute affaire ou procédure du Parti libéral de l'Ontario ou d'une association

affiliée autre que la mise en candidature de candidats libéraux en vertu de l'article 11 de cette constitution ;

- f) déterminer les règles concernant les cotisations payables par les membres au Parti libéral de l'Ontario ou à une association affiliée, y compris les cotisations minimales, maximales ou fixes ;

11.5 Administration de l'adhésion

11.5.1 Une association de circonscription doit se conformer aux règles de procédure et à toute directive émise par le commissaire aux nominations concernant la gestion du processus d'adhésion, entre la date de la levée du gel (ou, dans le cas d'une élection partielle, la date à laquelle un poste devient vacant à l'Assemblée législative) et la date à laquelle la nomination de son candidat devient définitive et ne peut faire l'objet d'un autre appel. Ces règles ou directives peuvent comprendre des exigences relatives à l'émission, à l'exécution et à la présentation des demandes d'adhésion et de renouvellement, ainsi qu'au paiement, à la réception et à la comptabilisation des cotisations des membres.

11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) la structure des frais d'adhésion déterminée par l'exécutif de l'association de circonscription conformément à la constitution et aux règles du Parti libéral de l'Ontario ;

Modification proposée

3 ADHÉSION

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario s'il satisfait aux -a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion.

Périodes d'adhésion

3.2 La période d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la demande d'adhésion -va du 1er janvier au 31 décembre inclusivement, à moins que la présente constitution n'en dispose autrement.

3.3 Sous réserve de l'article 3.4, l'adhésion expire à minuit le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la demande d'adhésion.

~~3.3 Sous réserve de l'article 3.4, l'adhésion expire à minuit le troisième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la demande d'adhésion le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, son adhésion expire à minuit le 31 décembre de l'année suivante.~~

3.3.1 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.

3.4 L'adhésion pour plusieurs années, d'une durée maximale de cinq ans, ne peut être obtenue qu'à l'égard d'une association de circonscription, et selon les conditions suivantes :

- ~~a) La cotisation pour une adhésion pluriannuelle est égale à la cotisation annuelle pour la catégorie d'adhésion obtenue, multipliée par le nombre d'années pour laquelle l'adhésion doit être en vigueur ;~~
- b) Une adhésion pluriannuelle pour une durée supérieure à trois ans n'est pas transférable d'une association à l'autre ;
- c) Une adhésion pluriannuelle expire à l'anniversaire de la date d'entrée en vigueur de la demande d'adhésion dans la dernière année de la période d'adhésion pour laquelle elle est délivrée le 31 décembre de la dernière année d'adhésion
- ~~d) Si une adhésion pluriannuelle est accordée le 1er octobre d'une année donnée ou après cette date, l'année au cours de laquelle elle est achetée n'est pas prise en compte dans le calcul de sa durée, même si elle prend effet au moment de son octroi.~~

~~3.5 Un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario peut adopter une période spéciale d'adhésion du 1er septembre au 31 août inclusivement.~~

~~3.6 Si un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'adhésion spéciale, toute adhésion à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'adhésion est accordée, à condition que, si un candidat devient membre le 1er avril d'une année donnée ou après, son adhésion expire à minuit le 31 août de l'année suivante.~~

3.7 Un membre en règle peut renouveler son adhésion à la fin de chaque période d'adhésion en payant les cotisations requises et en soumettant un formulaire de renouvellement conformément aux exigences de la présente constitution.

3.8 Un membre en règle qui participe au programme de chèques bancaires automatiques ("CPA") du Parti libéral de l'Ontario ou à tout autre programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le conseil exécutif verra son adhésion

renouvelée automatiquement sans qu'il soit nécessaire de soumettre un formulaire de renouvellement.

3.9 Le conseil exécutif peut décider d'étendre l'adhésion aux membres des familles des participants au régime ABC.

Demandes d'adhésion

3.10 Toute personne peut présenter une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion au Parti libéral de l'Ontario si elle :

- a) a atteint l'âge de 14 ans ;
- b) réside en Ontario ;
- c) appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et
- d) n'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.

3.11 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, un nouveau candidat doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de demande d'adhésion dûment rempli ~~ainsi que les cotisations annuelles applicables.~~

3.12 Pour renouveler son adhésion au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario un formulaire de renouvellement d'adhésion dûment rempli (ou un formulaire de demande d'adhésion) ~~ainsi que les cotisations annuelles applicables.~~

3.12.1 Si le secrétaire d'une association affiliée reçoit un ou plusieurs formulaires de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion dûment remplis, ~~ainsi que les cotisations annuelles applicables~~, il doit dès que possible faire parvenir les formulaires au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario. ~~Si la cotisation applicable a été payée par le demandeur ou le membre qui renouvelle son adhésion par chèque à l'ordre de l'association affiliée ou en espèces, l'association affiliée peut déposer les fonds dans son propre compte bancaire, auquel cas le secrétaire du PLO ou son représentant désigné peut, dans les 60 jours suivant la réception desdits formulaires, exiger de l'association affiliée une preuve de réception de ce paiement.~~

3.12.2 Un membre sortant qui renouvelle son adhésion au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'association tout au long de cette année.

3.13 Sur réception d'un formulaire de demande d'adhésion ou de renouvellement, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario doit en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.

3.14 Une nouvelle adhésion à une association entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le Parti libéral de l'Ontario reçoit le formulaire de demande dûment ~~rempli ainsi que les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et le dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes~~ ;
- b) la date et l'heure vérifiables d'un cachet de la poste lisible sur une enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli ~~et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes~~ ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, et si aucune heure n'est indiquée ou lisible, il est réputé être 16 h 59, heure de l'est ;
- c) la date et l'heure vérifiables auxquelles un service de messagerie a cueilli l'enveloppe dans laquelle le formulaire de demande dûment rempli ~~et les cotisations prescrites ou la preuve de paiement et de dépôt conformément à l'article 3.12.1 des présentes~~ ont été envoyés au Parti libéral de l'Ontario à son adresse exacte, auquel cas aucune présomption quant à l'heure n'est applicable ; ou
- d) la date de soumission électronique d'une demande d'adhésion en ligne, ~~y compris son paiement.~~

Formulaires d'adhésion et de renouvellement

Formulaires d'adhésion et de renouvellement

3.15 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, la forme de la demande d'adhésion à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.16 Le conseil exécutif peut déterminer, de temps à autre, la forme de la demande d'adhésion à utiliser par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.17 Le conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de demande aux associations affiliées.

3.18 Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, la forme du formulaire de renouvellement de l'adhésion à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées, à l'exception de celles utilisées par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario.

3.19 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, la forme du formulaire de renouvellement de l'adhésion à utiliser par les clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario et la Commission libérale des femmes de l'Ontario.

3.20 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déterminer, de temps à autre, les règles et procédures pour le traitement et la distribution des formulaires de renouvellement d'adhésion aux associations affiliées.

Carte de membre

3.21 Une association affiliée peut délivrer une carte de membre aux membres de l'association affiliée sous une forme déterminée par le conseil exécutif.

3.22 Les frais d'émission d'une carte de membre sont à la charge de l'association affiliée qui l'émet.

Cotisations des membres

~~3.23 Aucune cotisation n'est payable par un membre, sauf la cotisation annuelle prélevée par le Parti libéral de l'Ontario ou par une association affiliée.~~

~~3.24 Le conseil exécutif a le pouvoir exclusif, qu'il peut exercer au plus une fois par année civile, de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées.~~

~~3.25 Jusqu'à ce que le conseil exécutif exerce son pouvoir de fixer les cotisations de toutes les associations affiliées, la structure des cotisations sera celle qui existait immédiatement avant le 29 septembre 2012.~~

~~3.26 Les cotisations payables par chaque demandeur ou membre sont payées par le demandeur ou en son nom par un membre de sa famille immédiate.~~

Liste des membres

3.27 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.

Membres associés

3.28 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, aux assemblées de mise en candidature et aux votes des dirigeants.

3.29 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.12.2 s'applique pour déterminer la continuité de l'adhésion.

3.30 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et

peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif

5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le conseil exécutif doit :

- a) examiner et approuver provisoirement le budget annuel du Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
- b) faciliter l'échange et la diffusion de l'information aux membres et aux associations affiliées, le cas échéant ;
- c) examiner les demandes de reconnaissance des clubs des Jeunes libéraux de l'Ontario conformément à ce qui suit :
 - i. le conseil exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario se réunira au cours des trois derniers mois de chaque année civile et approuvera par résolution le maintien de chaque club des Jeunes libéraux de l'Ontario déjà établi et nouvellement établi qui satisfait aux exigences établies dans la constitution pour cette approbation ;
 - ii. le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, à sa première réunion de chaque année civile, accorder une reconnaissance à chaque club des Jeunes libéraux qui satisfait à toutes les exigences de reconnaissance appropriées.
 - iii. un club de Jeunes libéraux qui n'est pas approuvé par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario sera dissous au plus tard le 31 décembre de l'année pertinente, et un club de Jeunes libéraux qui n'est pas reconnu par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario sera dissous dès que la reconnaissance aura été refusée ;
- d) examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux des femmes, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale des femmes de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario. Le conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral des femmes de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux des femmes de région ;
- e) déterminer les règles de procédure, les formulaires et les scripts à utiliser dans toute affaire ou procédure du Parti libéral de l'Ontario ou d'une association affiliée autre que la mise en candidature de candidats libéraux en vertu de l'article 11 de cette constitution ;
- ~~f) déterminer les règles concernant les cotisations payables par les membres au Parti libéral de l'Ontario ou à une association affiliée, y compris les cotisations minimales, maximales ou fixes ;~~

11 NOMINATION DES CANDIDATS

11.5 Administration de l'adhésion

11.5.1 Une association de circonscription doit se conformer aux règles de procédure et à toute directive émise par le commissaire aux nominations concernant la gestion du processus d'adhésion, entre la date de la levée du gel (ou, dans le cas d'une élection partielle, la date à laquelle un poste devient vacant à l'Assemblée législative) et la date à laquelle la nomination de son candidat devient définitive et ne peut faire l'objet d'un autre appel. Ces règles ou directives peuvent comprendre des exigences relatives à l'émission, à l'exécution et à la présentation des demandes d'adhésion et de renouvellement, ~~ainsi qu'au paiement, à la réception et à la comptabilisation des cotisations des membres.~~

11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- a) ~~la structure des frais d'adhésion déterminée par l'exécutif de l'association de circonscription conformément à la constitution et aux règles du Parti libéral de l'Ontario;~~

15b. Proposé par Alfred Apps - Catégorie de membres sympathisants

Note explicative

Cette proposition adopterait l'équivalent de la catégorie des partisans qui a été utilisée par le Parti libéral du Canada lors de son élection à la direction en 2013. Cette approche hybride à l'adhésion et au soutien du parti préserve la centralité de l'adhésion payante à la gouvernance quotidienne du parti, tout en ouvrant le système d'élection à la direction à quiconque partage nos valeurs libérales, aidant ainsi le parti à tous les niveaux à identifier des partisans libéraux pour compléter sa base actuelle de militants et donateurs.

En plus de modifier l'article 9, cette proposition ajouterait des définitions à l'article 2, insérerait un nouvel article 4 et un nouveau paragraphe qui apparaîtrait immédiatement après le paragraphe 9.15. La section 9 a été reproduite intégralement ailleurs dans le présent rapport.

Règles existantes

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.
- c) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux clubs étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral des femmes qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral des femmes ait été reconnu de façon continue par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

- f) Les membres sortantes d'un club libéral des femmes qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral des femmes ait été continuellement reconnu par le conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions de l'élection des dirigeants.

9.13 Forme du bulletin de vote

Les membres qui votent à une réunion d'élection des dirigeants recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la direction, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.

Modification proposée

INSÉRER LES DISPOSITIONS SUIVANTES DANS LES DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 2 :

2.10 "Réunion d'élection de dirigeants" signifie une réunion d'une association affiliée pour choisir les délégués à un congrès à la direction.

2.16 "Scrutin de la première partie" signifie la première partie du formulaire de vote à utiliser lors d'une réunion d'élection de la direction telle qu'établie par la présente Constitution, contenant le nom des candidats à la direction plus une option "indépendante".

2.20 "Libéral inscrit" désigne une personne qui s'inscrit à ce titre conformément à l'article 4 de la présente Constitution à l'égard de l'association de circonscription correspondant à la circonscription dans laquelle cette personne réside et, dans tous les cas, peut, lorsque le contexte le justifie, inclure une personne qui est membre ;

INSÉRER UNE NOUVELLE SECTION 4 COMME SUIT ET RENUMÉROTÉR TOUTES LES AUTRES SECTIONS EN CONSÉQUENCE :

4 LIBÉRAUX ENREGISTRÉS

Admissibilité

4.1 Toute personne peut s'enregistrer comme libéral inscrit, pourvu qu'elle satisfasse aux exigences établies par le Conseil exécutif, lesquelles exigences doivent, dans tous les cas, comprendre l'obligation de signer une déclaration selon laquelle elle (a) est un résident de la province de l'Ontario, (b) est âgée d'au moins seize (16) ans, c) n'est membre d'aucun autre parti politique enregistré dans la province de l'Ontario et d) consent à ce que le Parti libéral de l'Ontario communique avec lui par téléphone, par la poste ou par voie électronique, notamment dans le but de recueillir des fonds et de solliciter des dons. Il n'y a pas de frais d'inscription.

Registre provincial

4.2 Le Parti libéral de l'Ontario tiendra, sous la direction du Conseil exécutif, un registre provincial de tous les libéraux inscrits, indiquant l'association affiliée de cette personne.

Période

4.3 L'enregistrement à titre de libéral inscrit demeurera en vigueur pendant la période établie par le Conseil exécutif et pourra être renouvelé ou résilié de la manière et aux dates fixées par le Conseil exécutif.

Droits des libéraux enregistrés

4.4 Chaque libéral inscrit a le droit, sous réserve de la présente Constitution, de faire ce qui suit :

- a) recevoir des bulletins, de l'information et des avis d'assemblées générales et d'autres activités du Parti libéral de l'Ontario et de son association affiliée (à condition que ces avis puissent se limiter au format électronique) ;
- b) assister et prendre la parole à toute assemblée de l'association affiliée à l'égard de laquelle il est inscrit ou à tout congrès ou assemblée générale du Parti libéral de l'Ontario, mais, sous réserve de l'alinéa c. des présentes, il n'a le droit ni de voter ni de se présenter à une élection à une assemblée de l'association affiliée ou de l'Ontario à moins et avant de devenir un membre ;
- c) de déposer un bulletin de vote de la première partie à toute assemblée d'élection des dirigeants de l'association affiliée à l'égard de laquelle il est inscrit ; et
- d) exercer tout autre droit qui lui est accordé par le Conseil exécutif ou par toute association affiliée relativement à la conduite de ses propres affaires.

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.
- c) Libéraux enregistrés en règle d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification et qui ne peuvent voter que pour un candidat à la direction, mais qui ne peuvent se présenter à une élection comme délégué ou voter pour des candidats individuels.
- d) Les membres d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs des jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- e) Les membres sortants d'un club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur adhésion à la réunion d'élection ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- f) Les membres d'un club libéral féminin qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- g) Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion à la réunion d'élection à la direction ou avant, pourvu que le club libéral féminin ait été continuellement reconnu par le Conseil exécutif pendant au moins douze (12) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la direction doit :

- a) être membre en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise d'une association affiliée, quelle que soit l'association par l'entremise de laquelle il ou elle peut se présenter aux élections ; et
- b) déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la direction si elle est élue ou déclarant son statut de candidat "indépendant" pour un délégué.

9.13 Forme du bulletin de vote

Les personnes qui votent à une réunion d'élection de la direction doivent recevoir un bulletin de vote en deux parties. La première partie, le bulletin de vote de la première partie, est remis aux membres et aux libéraux inscrits présents à la réunion d'élection de la direction qui ont le droit de voter et contient le nom des candidats à la direction, plus une option " indépendante ", et l'électeur doit choisir parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. Seuls les électeurs qui en sont membres ont également le droit de voter jusqu'au nombre requis de délégués.

INSÉRER APRÈS LA SECTION 9.14 ET RENUMÉROTÉ EN CONSÉQUENCE :

9.15 Les délégués sont déclarés élus par une association affiliée en fonction, d'une part, de l'attribution des postes de délégués résultant d'une répartition proportionnelle des résultats du vote à l'assemblée d'élection des dirigeants par rapport au choix du chef des membres et des libéraux inscrits de l'association affiliée et, d'autre part, du nombre de votes reçus des membres uniquement à l'assemblée d'élection pour ces postes répartis.

16. Proposé par Trevor Stewart - Délégués franco-ontariens

Note explicative

Les Franco-Ontariens sont un peuple fondateur de la province de l'Ontario et ils contribuent grandement à son patrimoine culturel et linguistique. Le Parti libéral de l'Ontario a toujours défendu les droits et les intérêts de la population francophone de l'Ontario, et le français est l'une des deux langues officielles du Canada. Il est proposé par la présente que la structure des délégués des associations de circonscription soit modifiée pour exiger qu'au moins un délégué soit francophone (comme langue maternelle), pourvu qu'au moins une de ces personnes se présente à l'élection.

Règles existantes

Délégués

- 8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :
- a) quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i. au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un club des Jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le club des Jeunes libéraux de l'Ontario ; et, en outre,
 - ii. au moins trois (3) sont des femmes ; et, en outre,
 - iii. au moins trois (3) doivent être des hommes ;
- 9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.
- a) quatre (4) doivent être des femmes âgées de plus de 25 ans ;
 - b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;
 - c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme.

Modification proposée

- 8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus
- a) quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i. au moins trois (3) sont âgés de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club des jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués sont élus par le Club des jeunes libéraux de l'Ontario ; ~~et, en outre,~~
 - ii. au moins trois (3) sont des femmes ;
 - iii. au moins trois (3) doivent être des hommes ; et, en outre,

- iv. si au moins une (1) de ces personnes est mise en candidature à l'élection à titre de délégué, au moins une (1) d'entre elles doit avoir le français comme langue maternelle.

9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégués à la direction.

- a) quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;
- b) quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;
- c) quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins un doit être une femme ; et
- d) si au moins une de ces personnes est mise en candidature à l'élection d'un délégué, au moins une (1) d'entre elles doit avoir le français comme langue maternelle.

17. Proposé par le comité des statuts - Tutelle de l'association de circonscription

Note explicative

La disposition actuelle relative à la mise sous tutelle d'une association de circonscription n'est pas clairement motivée et ne prévoit pas de procédure régulière pour l'association de circonscription concernée ou ses dirigeants. Cette modification rétablirait une version modernisée de la disposition initiale sur la tutelle qui figurait dans la Constitution avant 2003.

Règles existantes

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

15.46 Le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer qu'une association de circonscription est sous tutelle en suivant une procédure établie à cette fin par le Parti libéral de l'Ontario de temps à autre.

Modification proposée

15.46 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer qu'une association de circonscription est sous tutelle selon la procédure suivante ~~en suivant une procédure établie à cette fin par le Parti libéral de l'Ontario de temps à autre.~~:

- a) Le président, le vice-président exécutif, le secrétaire et le trésorier de l'association de circonscription touchée doivent recevoir un préavis d'au moins sept (7) jours d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif tenue pour examiner la mise sous tutelle de l'association de circonscription. Cet avis doit contenir tous les motifs sur lesquels il faut s'appuyer et les détails de ceux-ci. Ces motifs se limitent à ce qui suit :
 - i. que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ou de l'association de circonscription ou de l'association de circonscription énoncés dans la constitution du Parti libéral de l'Ontario ou de cette association de circonscription, ou qu'il les a enfreints ;
 - ii. que l'association de circonscription ou son comité exécutif a refusé d'appuyer un candidat libéral dûment nommé à l'Assemblée législative ou a manifesté l'intention de refuser son appui;
 - iii. que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas respecté les motions concernant ses obligations financières envers le Parti libéral de l'Ontario, dûment adoptées par le Conseil provincial ; ou
 - iv. que l'association de circonscription, son comité exécutif ou son directeur financier en vertu de la Loi sur le financement des

élections n'a pas respecté de façon importante les obligations qui leur incombent en vertu de cette loi.

15.47 Le président, le vice-président exécutif, le secrétaire et le trésorier de l'association de circonscription touchée auront l'occasion de présenter des observations et de présenter des preuves à la réunion du Conseil exécutif tenue pour examiner cette mesure, et le Conseil exécutif peut accorder la qualité pour agir à toute autre partie qu'il juge appropriée.

15.48 Le Conseil exécutif peut par la suite adopter une résolution mettant l'association de circonscription sous tutelle et exposant les motifs sur lesquels une telle décision a été prise. La résolution visant à déclarer l'association de circonscription en tutelle requiert les deux tiers des voix exprimées pour être en faveur de la résolution et doit nommer une ou des personnes (ci-après " le fiduciaire ") qui agiront au nom du Parti libéral de l'Ontario.

15.49 Dès l'adoption de la résolution visant à déclarer l'association de circonscription en tutelle et à nommer le fiduciaire :

- a) Tous les actifs de l'association de circonscription sont dévolus au fiduciaire, en fiducie pour l'association de circonscription ;
- b) Le mandat de chaque membre du comité exécutif de l'association de circonscription prend fin ;
- c) Toutes les autres recettes de l'association de circonscription seront versées à l'administrateur ;
- d) Tous les actifs et les revenus de l'association de circonscription sont traités et aliénés par le syndic, aux fins appropriées de l'association de circonscription, selon ce que le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, de temps à autre, décider par résolution ;
- e) Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario est le comité exécutif de l'association de circonscription ; et
- f) Le fiduciaire est enregistré auprès du directeur général des élections de l'Ontario à titre de directeur financier de l'association de circonscription.

15.50 Une association de circonscription placée sous tutelle peut interjeter appel de la décision du Conseil exécutif auprès du Conseil provincial selon la procédure suivante :

- a) L'association de circonscription avise par écrit le président du Parti libéral de l'Ontario de cet appel dans les sept (7) jours suivant la déclaration de tutelle ;
- b) Le président demandera au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario de convoquer une réunion du Conseil provincial pour examiner l'appel ;
- c) La décision du Conseil provincial à la majorité simple sera finale.

15.51 Lorsqu'une association de circonscription placée en tutelle a interjeté appel de la décision du Conseil exécutif, elle demeure en tutelle jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et que toutes les mesures prises par le tuteur au cours de la période visée par l'appel aient été prises.

15.52 Le Conseil exécutif convoque une nouvelle assemblée annuelle d'une association de circonscription qui est sous tutelle, même si une assemblée annuelle peut avoir eu lieu pendant l'année en cours, au plus tard 12 mois après la date à laquelle il a déclaré l'association de circonscription en tutelle. Lors de cette assemblée annuelle, les membres votants de l'association de circonscription éliront un comité exécutif pour l'Association. Le fiduciaire transfère à l'association de circonscription tous les actifs qu'il détient alors en fiducie pour l'association de circonscription et le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario cesse d'être le comité exécutif de l'association de circonscription.

18. Proposé par Damien O'Brien - Noms et coordonnées des dirigeants

Note explicative

Des questions constantes ont été soulevées au sujet des communications internes des partis. Même s'il y a lieu d'élargir la discussion, cette modification permettrait au Parti libéral de l'Ontario d'avoir une liste exacte et à jour des membres du comité exécutif d'une association affiliée du PLO (association de circonscription, association de femmes ou association de jeunes/étudiants).

Le Code de conduite actuel du PLO empêcherait l'utilisation des coordonnées à des fins autres que les activités des parties.

Il s'agirait d'une nouvelle disposition, à insérer après l'actuel article 15.18,

Modification proposée

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

15.18.1 Une association affiliée doit fournir les noms et les coordonnées des membres de son exécutif au Parti libéral de l'Ontario à la suite d'une assemblée annuelle et de tout changement à son exécutif, comme condition de reconnaissance.

19. Proposé par Damien O'Brien - Conseil d'administration

Note explicative

Avec l'augmentation de la taille du Conseil exécutif à près de 20 membres, cet amendement permettrait une prise de décision responsable et transparente dans une situation imprévue, urgente ou d'urgence, tout en demeurant responsable et transparent pour l'ensemble du Conseil exécutif et du Conseil provincial, ainsi qu'un meilleur soutien au président pour le fonctionnement des partis avec moins de personnel et de ressources.

Aucun pouvoir ou pouvoir décisionnel ne serait modifié par le Conseil provincial ou le Conseil exécutif, et toute décision serait sujette à ratification.

Règles existantes

4.9 Malgré toute modification à la présente constitution adoptée à l'assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario des 18 et 19 novembre 2016, les vice-présidents régionaux devant être élus à cette assemblée annuelle seront ceux qui sont énoncés aux paragraphes 4.1 (i) à (n) inclusivement tels qu'ils existaient au 17 novembre 2016.

4.10 À la fin de cette assemblée annuelle :

- a) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Nord) continue d'occuper le poste de vice-président régional (région du Nord);
- b) La personne élue au poste de vice-président régional (région de l'Est) occupe le poste de vice-président régional (région d'Ottawa) ;
- c) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre) occupe le poste de vice-président régional (région du Nord du Grand Toronto) ;
- d) La personne élue au poste de vice-président régional (région de Toronto) occupe le poste de vice-président régional (région du Centre du Grand Toronto) ;
- e) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre-Sud) occupera le poste de vice-président régional (région du Golden Horseshoe) ;
- f) La personne élue au poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) occupe le poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) ; et
- g) Conformément à l'article 5.10, le conseil exécutif nomme des personnes pour occuper les postes de vice-président régional (région de l'Est) et de vice-président régional (région de l'Est du Grand Toronto).

Président

4.12 Le président est chargé de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du conseil exécutif et en est responsable :

- a) les activités quotidiennes du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) la préparation du budget annuel du Parti libéral de l'Ontario ;

- c) les dépenses dans les limites du budget approuvé par le conseil exécutif et approuvé par le conseil provincial ;
- d) la gestion du personnel et du bureau du Parti libéral de l'Ontario.

4.13 Le président possède et peut exercer tous les pouvoirs et s'acquitte des fonctions que le conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.

Modification proposée

4 OFFICIERS

COMITÉ DE GESTION

4.9 Il doit y avoir un conseil d'administration composé de :

- a) le président ;
- b) le vice-président exécutif ;
- c) le Trésorier ;
- d) le secrétaire ;
- e) le vice-président aux opérations (Politiques) ;
- f) le vice-président opérationnel (Organisation) ;
- g) le vice-président opérationnel (Communications) ;
- h) le vice-président à l'exploitation (mission) ; et
- i) le directeur exécutif (sans droit de vote)

4.9.1 Le Conseil de gestion est chargé de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif et en est responsable:

- a) la préparation du budget annuel du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) l'approbation des dépenses quotidiennes et des autres décisions financières qu'il ne délègue pas autrement au président ou au directeur général, selon le cas, sous réserve que ces dépenses respectent toujours le budget approuvé par le Conseil exécutif et approuvé en outre par le Conseil provincial ;
- c) la gestion du personnel et du bureau du Parti libéral de l'Ontario, autre que celle déléguée par celui-ci au président ou au directeur général, selon le cas.

4.9.2 Toute décision du Conseil de gestion doit être conforme aux directives qui lui sont données par le Conseil exécutif ou le Conseil provincial et un rapport complet des activités du Conseil de gestion doit être fait à chaque réunion du Conseil exécutif.

4.9.3 Le conseil de gestion se réunit en personne ou par téléconférence sur convocation du président, moyennant un préavis écrit d'au moins 72 heures à tous les membres ou, sur convocation de quatre de ses membres, d'au moins 12 heures à tous les membres. Le quorum est de quatre membres, à l'exclusion du président qui ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

4.9.3 Le conseil de gestion peut traiter des affaires lorsqu'il le juge approprié, par voie de résolution écrite approuvée par au moins cinq de ses membres et moyennant un préavis d'au moins 12 heures à tous les membres.

4.9.4 Sous réserve des directives du Conseil de gestion, le président est chargé de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil de gestion ou du Conseil exécutif. Malgré toute modification à la présente constitution adoptée à l'assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario des 18 et 19 novembre 2016, les vice-présidents régionaux devant être élus à cette assemblée annuelle seront ceux qui sont énoncés aux paragraphes 4.1 (i) à (n) inclusivement tels qu'ils existaient au 17 novembre 2016.

4.9.5 Le conseil de gestion se réunit en personne ou par téléconférence sur convocation du président, moyennant un préavis écrit d'au moins 72 heures à tous les membres, ou sur convocation de quatre de ses membres moyennant un préavis écrit d'au moins 12 heures à tous les membres. Le quorum est de quatre membres, à l'exclusion du président, qui ne peut voter qu'en cas d'égalité des voix.

4.9.6 Le conseil de gestion peut traiter des affaires lorsqu'il le juge approprié, par voie de résolution écrite approuvée par au moins cinq de ses membres et moyennant un préavis d'au moins 12 heures à tous les membres.

4.10 Le président possède et peut exercer tous les pouvoirs et s'acquitte des fonctions qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le Conseil de gestion ou le Conseil exécutif. À la fin de cette assemblée annuelle :

- a) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région du Nord) continue d'occuper le poste de vice-président régional (région du Nord);~~
- b) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région de l'Est) occupe le poste de vice-président régional (région d'Ottawa);~~
- c) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre) occupe le poste de vice-président régional (région du Nord du Grand Toronto);~~
- d) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région de Toronto) occupe le poste de vice-président régional (région du Centre du Grand Toronto);~~
- e) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région du Centre-Sud) occupera le poste de vice-président régional (région du Golden Horseshoe);~~
- f) ~~La personne élue au poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest) occupe le poste de vice-président régional (région du Sud-Ouest); et~~
- g) ~~Conformément à l'article 5.10, le conseil exécutif nomme des personnes pour occuper les postes de vice-président régional (région de l'Est) et de vice-président régional (région de l'Est du Grand Toronto).~~

Président

4.12 Le président doit suivre les directives du Conseil de gestion et du Conseil exécutif, et tout acte ou décision du président qui entre en conflit avec une décision du Conseil de gestion ou du Conseil exécutif est, dans la mesure du conflit, sans force ou effet. Le

~~président est chargé de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du conseil exécutif et en est responsable :~~

- ~~a) les activités quotidiennes du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~b) la préparation du budget annuel du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~c) les dépenses dans les limites du budget approuvé par le conseil exécutif et approuvé par le conseil provincial ;~~
- ~~d) la gestion du personnel et du bureau du Parti libéral de l'Ontario.~~

~~4.13 Le président préside, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil de gestion et des membres du Parti libéral de l'Ontario et du Conseil provincial et fait rapport à l'assemblée annuelle des membres. Le président possède et peut exercer tous les pouvoirs et s'acquitte des fonctions que le conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.~~

(Les numéros de section peuvent être renumérotés selon l'ordre dans lequel ils ont été adoptés)

20. Proposé par Brian Johns - Destitution du président de la campagne et du représentant du Conseil exécutif

Note explicative

La Constitution désigne actuellement l'un des présidents de campagne, ou son représentant, pour être à la fois membre d'office du Parti et membre du Conseil exécutif. Cette modification abrogerait ces désignations.

Règles existantes

4 OFFICIERS

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario:

- c) le représentant de la campagne, qui sera désigné par le président ou les co-présidents de la campagne ;

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le conseil exécutif se compose de tous les dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- l) le président de la campagne ou son représentant désigné nommé conformément à la section 4.2(c) ;

Modification proposée

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario:

- ~~e) le représentant de la campagne, qui sera désigné par le président ou les co-présidents de la campagne ;~~

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le conseil exécutif se compose de tous les dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- ~~l) le président de la campagne ou son représentant désigné nommé conformément à la section 4.2(c) ;~~

21. Proposé par Damien O'Brien - Responsabilité de la campagne

Note explicative

Cet amendement modifierait les règles et les processus existants concernant la façon dont notre campagne est menée et permettrait au Conseil exécutif de mieux superviser l'équipe de la campagne.

Règles existantes

4 OFFICIERS

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario

- a) le président sortant ;
- b) le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué ;
- c) le représentant de la campagne, qui sera désigné par le président ou les co-présidents de la campagne ;
- d) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ;
- e) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ; et
- f) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.

12 COMITÉ DE CAMPAGNE ÉLECTORALE PROVINCIALE

12.1 Un comité de campagne sera établi pour mener la campagne électorale provinciale.

12.2 Le président du comité de campagne est nommé par le chef du Parti libéral de l'Ontario.

12.3 Le président du comité de campagne et le chef du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.

12.4 Le comité de campagne comprendra cinq membres nommés par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario parmi ses membres.

Modification proposée

4 OFFICIERS

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario

- a) le président sortant ;
- b) le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué ;

- ~~c) le représentant de la campagne, qui sera désigné par le président ou les coprésidents de la campagne ;~~
- d) le président des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ;
- e) la présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place ; et
- f) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.

12 COMITÉ DE CAMPAGNE ÉLECTORALE PROVINCIAL

~~12.1 Au moins deux ans avant la date prévue d'une élection générale, ou à tout moment durant un gouvernement minoritaire, le Conseil exécutif constitue un comité de campagne. Un comité de campagne sera établi pour mener la campagne électorale provinciale.~~

12.2 Le président (ou les coprésidents) du comité de campagne et le directeur de campagne sont nommés par le Conseil exécutif sur la seule recommandation du chef du Parti libéral de l'Ontario.

~~12.3 Le Comité de campagne comprendra les membres suivants du Conseil exécutif : Le président du comité de campagne et le chef du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.~~

- ~~a) Président ;~~
- ~~b) Trésorier~~
- ~~c) le vice-président (Politiques)~~
- ~~d) le vice-président (Organisation)~~
- ~~e) le vice-président (Communications)~~
- ~~f) Au moins trois autres membres du Conseil exécutif, désignés par le Conseil exécutif~~

~~12.4 Le président (ou les coprésidents) du Comité de la campagne et le Chef peuvent recommander de temps à autre des membres supplémentaires au Comité de la campagne, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le comité de campagne comprendra cinq membres nommés par le conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario parmi ses membres.~~

~~12.5 Le Conseil exécutif peut adopter des politiques, des résolutions ou des règlements administratifs pour appuyer, diriger ou superviser davantage la conduite d'une campagne électorale provinciale ou d'une élection partielle.~~

22. Proposé par Damien O'Brien - Rôles du Conseil exécutif

Note explicative

Les rôles et responsabilités des membres du Conseil exécutif ne sont pas toujours clairement définis dans la constitution et peuvent changer de temps à autre. Cela nécessiterait plus de clarté sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution.

Règles existantes

4 OFFICIERS

Vice-présidents opérationnels

4.26 Chaque vice-président des opérations est responsable des questions liées à son poste et des autres tâches et responsabilités assignées de temps à autre par le conseil exécutif.

Modification proposée

4 OFFICIERS

Vice-présidents opérationnels

4.26 Chaque ~~membre du Conseil exécutif vice-président des opérations~~ est responsable des questions liées à son poste, telles qu'elles sont énoncées dans les règlements administratifs ou les présents statuts, ainsi que des autres fonctions et responsabilités assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.

23. Proposé par Ryan Singh - Établissement de coordonnateurs de la mission

Note explicative

Afin d'améliorer le rayonnement du Parti auprès des cinq collectivités de la province, tel qu'il est précisé dans la modification proposée, il est proposé d'établir cinq coordonnateurs de la mission.

IL EST PROPOSÉ DE MODIFIER LA CONSTITUTION POUR AJOUTER CE QUI SUIV, APRÈS L'ARTICLE 4.26 ET AVANT LE TITRE, LES VICE-PRÉSIDENTS RÉGIONAUX

Modification proposée

Coordonnateurs de la mission

4.27 Dans le mois qui suit la fin de chaque assemblée annuelle, le vice-président opérationnel (Engagement), le vice-président opérationnel (Organisation) et le secrétaire convoquent un comité qui consulte le directeur exécutif et nomme cinq (5) coordonnateurs des engagements du Parti libéral de l'Ontario, comme suit :

1. Coordonnatrice de l'engagement franco-ontarien
2. Coordonnatrice de l'engagement des Autochtones et des Métis
3. Coordonnatrice de l'engagement des collectivités rurales et des petites collectivités
4. Coordonnatrice de l'engagement LGBTQ+ Coordonnatrice de l'engagement LGBTQ
5. Coordonnatrice de l'engagement envers le multiculturalisme

Le travail de ces coordonnateurs de mission sera surveillé et mandaté par le vice-président opérationnel (mission) ;

(n.b. si l'amendement proposant que le Parti cesse de tenir des assemblées annuelles et passe aux assemblées biennales est adopté, alors cette disposition sera réputée commencer par les mots "Dans le mois suivant la fin de chaque assemblée biennale".)

24. Proposé par Damien O'Brien - Comités

Note explicative

Cet amendement vise à mieux coordonner les activités des comités permanents du Parti libéral de l'Ontario en s'assurant qu'au moins un membre du Conseil exécutif est membre d'un comité permanent, autre que le président qui est membre d'office de tous les comités.

Règles existantes

7 COMITÉS

7.2 Dès que possible après une réunion annuelle, le conseil exécutif nomme un membre en règle pour présider chacun des comités permanents.

Modification proposée

7 COMITÉS

7.2 Dès que possible après une réunion annuelle, le Conseil exécutif nomme un membre en règle pour présider chacun des comités permanents.

7.3 Au moins un membre du Conseil exécutif est nommé à chaque comité permanent, en plus du président, s'il n'y a aucun autre membre du Conseil exécutif au sein du comité.

(Les autres dispositions de l'article 7 seraient renumérotées en conséquence.)

25. Proposé par Damien O'Brien - Nominations au PLO

Note explicative

Cette modification vise à établir une procédure en vertu de laquelle les noms des personnes nommées à des rôles ou à des postes au sein du Parti libéral de l'Ontario sont soit reçus, soit approuvés par le Conseil exécutif afin d'entrer en vigueur. Il s'agit avant tout de sensibiliser les bénévoles et de reconnaître l'importance de leur travail, mais aussi d'ajouter un niveau de responsabilisation concernant les activités du parti.

Il s'agirait d'une nouvelle disposition, à insérer après la section 5.13 actuelle.

Modification proposée

5 CONSEIL EXÉCUTIF

5.14 Le Conseil exécutif reçoit ou approuve toutes les nominations à tout rôle ou poste au sein du Parti libéral de l'Ontario pour qu'elles aient un effet.

5.15 Les nominations reçues ou approuvées entrent en vigueur à compter de la date indiquée dans l'avis ou de la date de réception, selon la première de ces dates.

(Les dispositions ultérieures de la section 5 seront renumérotées en conséquence)

26. Proposé par Roger Martin - Régions

Note explicative

Le Conseil exécutif, avec l'approbation du Conseil provincial, a récemment augmenté le nombre de régions de huit à neuf, ce qui est le maximum permis par la Constitution. Malgré cela, il y a un déséquilibre dans la taille des régions, la plus petite région étant constituée de 10 EPME et la plus grande de 16.

Cet amendement constitutionnel propose d'augmenter le nombre de régions à douze (12) au lieu des neuf (9) actuelles, chaque région comprenant 10 ou 11 EPME. Cette modification propose en outre de permettre au Conseil provincial d'augmenter le nombre de régions sans qu'une modification constitutionnelle soit nécessaire si un redécoupage provincial entraîne une augmentation de quinze (15) pour cent ou plus du nombre de circonscriptions électorales.

Règles existantes

Régions

14.1 Le Parti libéral de l'Ontario compte jusqu'à neuf (9) régions. Le nombre de régions et de circonscriptions électorales à inclure dans chaque région sera déterminé de temps à autre par le conseil provincial.

Modification proposée

Régions

À compter du début de la première assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario qui se réunit après le 1er janvier 2020, l'article 14.1 est modifié comme suit :

14.1 a) Il y aura jusqu'à ~~neuf (9) régions~~ **douze (12) régions** du Parti libéral de l'Ontario. Le nombre de ~~régions et de~~ circonscriptions électorales à inclure dans chaque région sera déterminé de temps à autre par le Conseil provincial.

14.1 b) Le nombre de régions et les circonscriptions électorales particulières à inclure dans chaque région seront déterminés par le Conseil exécutif sous réserve de l'approbation du Conseil provincial, après chaque redécoupage provincial des circonscriptions électorales.

14.1 c) Si un redécoupage provincial des circonscriptions électorales entraîne une augmentation du nombre de circonscriptions d'un montant égal ou supérieur à quinze (15) pour cent, le Conseil exécutif, sous réserve de l'approbation du Conseil provincial, peut augmenter le nombre maximal de régions prévu au paragraphe

14.1 a), afin de maintenir un nombre raisonnable de circonscriptions électorales dans chaque région.

27. Proposé par Ron Hartling - Cadre du Conseil provincial

Note explicative

Cette modification améliorerait le fonctionnement du Conseil provincial :

- i. Clarifier l'article 6.4 pour préciser que le Conseil provincial n'est assujéti qu'aux directives et aux décisions des assemblées générales du PLO (par opposition au libellé actuel qui laisse la source de cette autorité prépondérante entièrement ambiguë) ;
- ii. Préciser que la rotation des réunions du Conseil provincial entre les régions ne s'applique qu'aux réunions en personne, à une époque où cet organisme peut aussi se réunir par téléconférence audio et vidéo ;
- iii. Établir un comité directeur pour le Conseil provincial qui établira l'ordre du jour des réunions et facilitera les discussions continues et l'échange d'information entre les AAP entre les réunions ; et
- iv. Accorder le contrôle au Conseil provincial lui-même sur le calendrier de ses réunions, les règles de procédure de ses réunions et l'équilibre entre les réunions en personne et les téléconférences.

Règles existantes

6 CONSEIL PROVINCIAL

Conformité avec le Parti libéral de l'Ontario, la Constitution et les lois applicables

6.4 Le conseil provincial suivra les directives du Parti libéral de l'Ontario, et tout acte ou décision du conseil provincial qui entre en conflit avec une décision du Parti libéral de l'Ontario sera, dans la mesure du conflit, sans effet.

6.5 Le conseil provincial agira en tout temps conformément et dans l'esprit des exigences de la présente constitution et de toutes les lois applicables.

Réunions

6.14 Trente (30) membres votants du conseil provincial constituent le quorum.

6.15 Les questions soumises au vote du conseil provincial seront tranchées à la majorité des voix exprimées.

6.16 Le conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 des présentes.

6.17 Chaque année, une réunion du conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.

6.18 Une réunion régulière du conseil provincial peut être convoquée par le président.

6.19 Une réunion spéciale du conseil provincial sera convoquée par le secrétaire sur réception d'une demande écrite signée par dix (10) membres votants du conseil provincial.

6.20 Le lieu de chaque réunion du conseil provincial sera réparti à tour de rôle entre les régions.

Modification proposée

6 CONSEIL PROVINCIAL

Conformité avec le Parti libéral de l'Ontario, la Constitution et les lois applicables

6.4 Le Conseil provincial suivra les directives des assemblées générales du Parti libéral de l'Ontario, et tout acte ou décision du Conseil provincial qui entre en conflit avec une décision des assemblées générales du Parti libéral de l'Ontario sera, dans la mesure du conflit, sans force ou effet.

Réunions

6.14 Trente (30) membres votants du Conseil provincial constituent le quorum.

6.15 Les questions soumises au vote du Conseil provincial seront tranchées à la majorité des voix exprimées.

6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 des présentes.

6.17 Chaque année, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.

6.18 Une réunion régulière du Conseil provincial peut être convoquée par le président.

6.19 Une réunion spéciale du Conseil provincial sera convoquée par le Secrétaire sur réception d'une demande écrite signée par dix (10) membres votants du Conseil provincial.

6.20 Le lieu de chaque réunion en personne du Conseil provincial est fixé par rotation entre les régions.

6.21 Chaque année, le Conseil provincial élit parmi ses membres votants un comité directeur chargé de rédiger de façon transparente l'ordre du jour proposé pour chaque réunion du Conseil provincial et de faciliter les discussions continues et le partage d'information entre les AAP entre les réunions.

6.22 Chaque année, le Conseil provincial approuve la fréquence de ses réunions, les règles de procédure de ces réunions et l'équilibre entre les réunions en personne et électroniques.

28. Proposé par Ron Hartling - Ratification de la dette par le Conseil provincial.

Note explicative

Cet amendement donnerait aux associations de circonscription, en tant que partie prédominante du Conseil provincial, une voix dans la prise en charge de la dette par le Parti.

Règles existantes

6 CONSEIL PROVINCIAL

Pouvoirs du Conseil provincial

6.8 Le conseil provincial est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les assemblées annuelles.

6.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le conseil provincial doit :

- a) approuver un budget annuel pour le Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
- b) examiner et, s'il le juge approprié, ratifier une décision du conseil exécutif :
 - i. nommer le président d'un comité ;
 - ii. nommer une personne pour combler un poste devenu vacant et pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ;
 - iii. reconnaître un club des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
 - iv. reconnaître un club libéral des femmes de l'Ontario ;
 - v. modifier les règles de procédure pour les réunions et les processus autres que la mise en candidature de candidats libéraux en vertu de l'article 11 de la présente constitution ;
 - vi. adopter ou modifier un règlement administratif ;

Modification proposée

6 CONSEIL PROVINCIAL

Pouvoirs du Conseil provincial

6.8 Le Conseil provincial est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les assemblées annuelles.

6.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil provincial doit :

- a) approuver un budget annuel pour le Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;
- b) examiner et, s'il le juge approprié, ratifier une décision du Conseil exécutif :

- i. nommer le président d'un comité ;
- ii. nommer une personne pour combler un poste devenu vacant et pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ;
- iii. reconnaître un Club des jeunes libéraux de l'Ontario ;
- iv. reconnaître un club libéral féminin en Ontario ;
- v. modifier les règles de procédure pour les réunions et les processus autres que la mise en candidature de candidats libéraux en vertu de l'article 11 de la présente Constitution ;
- vi. adopter ou modifier un règlement administratif
- vii. autoriser tout nouveau titre de créance proposé par le Parti libéral de l'Ontario, et aucun titre de créance de ce genre ne sera définitivement conclu avant qu'une telle ratification ait été accordée ;

29. Proposé par Damien O'Brien - Conseil provincial

Note explicative

Ces modifications harmonisent la représentation des cadres de direction de la CLFO et du JLO, établissent ce qui est déjà une pratique courante en ce qui concerne la convocation et la présidence des réunions, et établissent de plus grandes mesures de responsabilisation.

Règles existantes

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.1 Les personnes suivantes seront membres votants du conseil provincial :

- a) chaque membre du conseil exécutif ;
- b) chaque président régional nommé par le caucus libéral, ou une personne qu'il désigne par écrit de temps à autre ;
- c) chaque ministre libéral régional nommé par le gouvernement ;
- d) le président de chaque association de circonscription ou une personne qu'il désigne par écrit de temps à autre ;
- e) jusqu'à un maximum de 16 membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les dirigeants de cette organisation ;
- f) le président de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:
 - i. Comité des candidatures ;
 - ii. Comité de la constitution ;
 - iii. Comité des finances ;
 - iv. Comité des membres ; et,
- g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le conseil exécutif.

6.18 Une réunion régulière du conseil provincial peut être convoquée par le président.

6.19 Une réunion spéciale du conseil provincial sera convoquée par le secrétaire sur réception d'une demande écrite signée par dix (10) membres votants du conseil provincial.

Avis

6.21 Le conseil provincial peut déterminer la forme et le mode de convocation à ses réunions.

6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :

- a) un ordre du jour ;
- b) un rapport du trésorier ;
- c) un rapport de chacun des quatre vice-présidents opérationnels ; et

- d) un rapport du président de chaque comité établi par le conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.

6.25 L'ordre du jour d'une réunion comprend toutes les questions qui doivent être examinées à la réunion dans la mesure où elles sont connues.

Modification proposée

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.1 Les personnes suivantes seront membres votants du Conseil provincial :

- a) chaque membre du Conseil exécutif ;
- b) chaque président régional nommé par le caucus libéral, ou une personne qu'il désigne par écrit de temps à autre ;
- c) chaque ministre libéral régional nommé par le gouvernement ;
- d) le président de chaque association de circonscription ou une personne qu'il désigne par écrit de temps à autre ;
- e) ~~Tous les membres élus de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario jusqu'à un maximum de 16 membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les dirigeants de cette organisation ;~~
- f) le président de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:
 - i. Comité des candidatures ;
 - i. Comité de la Constitution ;
 - ii. Comité des finances ;
 - iii. Comité des membres ; et,
- g) ~~Toutes les membres élues de l'exécutif de la Commission libérale des femmes de l'Ontario. cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale des femmes de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le conseil exécutif.~~

6.18 Une réunion régulière du Conseil provincial ~~sera peut-être~~ convoquée et présidée par le président.

6.19 Une réunion spéciale du Conseil provincial sera convoquée par le Conseil exécutif sur réception par le secrétaire ~~sur réception~~ d'une demande écrite signée par trente (30) ~~dix (10)~~ membres votants du Conseil provincial.

Avis

6.21 Le Conseil ~~exécutif provincial peut~~ détermine la forme et les modalités de l'avis de convocation aux réunions du Conseil provincial qui doit être donné par règlement administratif.

6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :

- a) un ordre du jour ;
- b) un rapport du trésorier ;

- c) un rapport de chaque membre élu, non régional, du Conseil exécutif ; ~~chaque~~
~~des quatre vice-présidents opérationnels~~ ; et
- d) un rapport du président de chaque comité établi par le Conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.

6.25 L'ordre du jour d'une réunion doit comprendre toutes les questions qui doivent être examinées à la réunion dans la mesure où elles sont connues, et le secrétaire doit demander aux membres du Conseil provincial d'inscrire des points à l'ordre du jour au moins deux (2) semaines avant que l'avis soit donné.

6.25.1 L'ordre du jour comprend une séance de disponibilité pour les membres élus non régionaux du Conseil exécutif.

30. Proposé par Damien O'Brien - Réunions du Conseil provincial

Note explicative

Cette modification prévoit au moins une réunion en personne du Conseil provincial par année, une série de réunions régionales et limite le nombre de réunions et de webinaires en ligne. Il harmoniserait également le barème des honoraires du Conseil provincial afin qu'il corresponde à celui des assemblées annuelles.

Règles existantes

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non-votants du conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.

6.16 Le conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 des présentes.

Honoraires

6.29 Pour chaque réunion du conseil provincial, le président établit les frais de réunion qu'un membre du conseil provincial doit payer pour assister à la réunion.

6.30 Les frais d'inscription à une réunion sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion et qui ne produit pas de profit.

6.31 Le président établit un tarif réduit pour les réunions :

- a) tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;
- b) tous les membres d'un club des Jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et,
- c) tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans.

6.32 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.

6.33 Chaque membre du conseil provincial qui a payé les frais de participation à la réunion a le droit d'y assister.

Modification proposée

6 CONSEIL PROVINCIAL

~~6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non-votants du conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.~~

6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 des présentes.

6.17 Une seule réunion du Conseil provincial tenue au moyen d'un webinaire ou d'une téléconférence en ligne peut être prise en compte pour les trois (3) réunions requises par année.

Honoraires

~~6.29 Pour chaque réunion du conseil provincial, le président établit les frais de réunion qu'un membre du conseil provincial doit payer pour assister à la réunion.~~

~~6.30 Les frais d'inscription à une réunion sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion et qui ne produit pas de profit.~~

~~6.31 Le président établit un tarif réduit pour les réunions :~~

- ~~a) tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;~~
- ~~b) tous les membres d'un club des Jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et,~~
- ~~c) tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans.~~

~~6.32 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.~~

~~6.33 Chaque membre du conseil provincial qui a payé les frais de participation à la réunion a le droit d'y assister.~~

6.29 Le Conseil exécutif fixe les droits d'inscription qu'un membre du Parti libéral de l'Ontario est tenu de payer pour assister aux réunions du Conseil provincial, y compris les frais réduits pour :

- i. les membres âgés de 25 ans ou moins ;
- ii. les membres qui sont étudiants à temps plein et qui sont de jeunes libéraux;
- iii. les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ;
- iv. les membres qui font des dons mensuels au Parti libéral de l'Ontario ; et
- v. les membres qui font don du maximum annuel au Parti libéral de l'Ontario.

6.30 Le Conseil exécutif peut établir des taux réduits pour les réunions en personne du Conseil provincial pour les participants non salariés ou ceux qui participent en ligne.

6.31 Le Conseil exécutif doit s'assurer que les frais d'inscription à une réunion du Conseil provincial n'excèdent pas le coût prévu au budget pour la tenue de la réunion et qu'un Conseil provincial est offert au coût le plus bas possible aux participants.

6.32 Tout membre ou participant inscrit au Conseil provincial qui a acquitté les droits prescrits a le droit d'y assister.

31. Proposé par Damien O'Brien - Assemblées générales biennales, structure des frais, accessibilité financière

Note explicative

D'importantes préoccupations ont été soulevées quant à l'accessibilité d'organiser et d'assister à d'importants événements festifs. Cette modification permettrait d'établir différents barèmes de droits, de tenir des réunions biennales (sans modifier les conseils provinciaux ou les congrès d'orientation) et de rationaliser les règles dans leur ensemble.

Règles existantes

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

8.1 Les membres du Parti libéral de l'Ontario tiennent une assemblée annuelle chaque année.

8.2 Le conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des membres du Parti libéral de l'Ontario.

8.3 Le conseil exécutif peut reporter la date de l'assemblée annuelle pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.

8.4 L'assemblée annuelle aura lieu en Ontario.

Avis

8.5 Le secrétaire doit donner un avis de convocation à l'assemblée annuelle au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée :

- a) toute personne habilitée à assister à l'assemblée à titre de délégué ;
- b) le président et le secrétaire de chaque association de circonscription ; et,
- c) le président et le secrétaire de chaque association affiliée qui a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée annuelle.

8.6 L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit comprendre ce qui suit :

- a) le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée annuelle ; et,
- b) le sommaire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée, dans la mesure où le secrétaire en a connaissance à ce moment-là.

8.7 L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne ayant le droit d'en recevoir n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou toute résolution adoptée à l'assemblée.

8.8 Le conseil exécutif détermine la forme et le mode de l'avis à donner.

Procédure

8.9 Cent (100) délégués constituent le quorum à une assemblée annuelle, à moins de disposition contraire de la présente constitution.

8.10 Toute question examinée à l'assemblée annuelle doit être tranchée à la majorité des voix, à moins de disposition contraire de la présente constitution.

8.11 Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.

8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.

Délégués

8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus:

- a) quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i. au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un club des Jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le club des Jeunes libéraux de l'Ontario ; et, en outre,
 - ii. au moins trois (3) sont des femmes ; et, en outre,
 - iii. au moins trois (3) doivent être des hommes ;
- b) cinq (5) délégués élus par chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario ; et,
- c) deux (2) déléguées élues par chaque club libéral des femmes reconnu par le conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;

8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.

8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il est membre en règle d'une association affiliée :

- a) le président de chaque association de circonscription ;
- b) le président de chaque club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- c) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- d) la présidente de chaque club libéral des femmes ;
- e) tout membre du conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;
- f) les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- g) les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- h) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;

- i) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative ;
- j) tous les députés libéraux de la Chambre des communes élus dans une circonscription électorale de l'Ontario ;
- k) tout ancien député libéral de la Chambre des communes élu dans une circonscription électorale de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il a cessé d'être député de la Chambre des communes ;
- l) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, à défaut de candidat, le candidat sortant immédiat ;
- m) tous les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario s'ils résident en Ontario ;
- n) tous les anciens chefs du Parti libéral du Canada s'ils résident en Ontario ;
- o) tous les anciens présidents de chacun des organismes suivants, s'ils résident en Ontario :
 - i. Association libérale de l'Ontario ;
 - ii. Parti libéral en Ontario ;
 - iii. Parti libéral de l'Ontario ;
 - iv. Parti libéral du Canada (Ontario) ; et,
 - v. Jeunes libéraux de l'Ontario.

8.16 Après confirmation du droit d'une personne à l'accréditation à titre de délégué ou de délégué suppléant, le Parti libéral de l'Ontario accrédite et délivre les pouvoirs de délégué ou de délégué suppléant à cette personne.

Avis d'intention de se présenter aux élections

8.17 Toute personne qui désire se porter candidate à l'élection en tant qu'officier doit en aviser par écrit le directeur général du Parti libéral de l'Ontario au moins vingt et un (21) jours avant la date du début de l'assemblée annuelle. L'avis doit comprendre :

- a) le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de la personne ;
- b) toute autre adresse de la personne qui demande à être désignée à laquelle elle préfère que les avis et les communications soient postés ou livrés ;
- c) le numéro de téléphone auquel la personne qui cherche à être désignée ou son agent peut être joint pendant les heures normales de bureau ;
- d) la fonction pour laquelle cette personne cherche à être nommée ; et
- e) la ou les circonscriptions dans lesquelles il est membre du Parti libéral de l'Ontario.

8.18 Nonobstant ce qui précède, si aucun avis de convocation n'a été envoyé pour un poste au plus tard le 20^e jour précédant le début de l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures doit renoncer à l'exigence d'un avis écrit à l'égard de ce poste.

Réunions régionales tenues lors de l'Assemblée générale annuelle

8.19 Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale dans le but de mener les affaires déterminées par le vice-président régional.

Honoraires

8.20 Pour chaque assemblée annuelle, le conseil exécutif établit les frais d'inscription à l'assemblée annuelle qu'un membre du Parti libéral de l'Ontario doit payer pour assister à l'assemblée.

8.21 Les frais d'inscription à la réunion annuelle sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion qui ne produit pas de profit.

8.22 Le conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles :

- a) tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;
- b) tous les membres d'un club des Jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et,
- c) tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans.

8.23 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.

9 EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

Modification proposée

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

8.1 Il y aura une assemblée générale (congrès) du Parti libéral de l'Ontario dans les deux ans suivant l'assemblée précédente, tenue dans le but d'élire les dirigeants, d'étudier les modifications constitutionnelles et d'autres affaires. une assemblée annuelle chaque année.

8.2 Le Conseil exécutif ~~fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des membres du Parti libéral de l'Ontario.~~

- a) fixer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée générale ;
- b) déterminer le mode et la forme de l'avis à donner ;

- c) donner un avis de convocation à une assemblée générale au moins 120 jours avant la tenue de l'assemblée :
 - i. toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée à titre de délégué ;
 - ii. le président et le secrétaire de chaque association de circonscription ; et,
 - iii. le président et le secrétaire de chaque association affiliée qui a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée générale ;
- d) établir par règlement administratif toute règle de procédure pour les assemblées générales qui n'est pas prévue dans les présents statuts ;
- e) établir un comité directeur et nommer les dirigeants nécessaires pour l'assemblée générale, y compris les coprésidents, les présidents d'assemblée plénière et les directeurs du scrutin ;
- f) s'assurer que les frais d'adhésion à une assemblée générale n'excèdent pas le coût prévu au budget pour la tenue de l'assemblée, et qu'une assemblée générale est tenue au coût le plus bas possible pour les délégués ;
- g) établir les frais d'inscription qu'un membre du Parti libéral de l'Ontario sera tenu de payer pour assister à l'assemblée générale, y compris les frais réduits pour :
 - i. les membres âgés de 25 ans ou moins
 - ii. les membres qui sont étudiants à temps plein et qui sont de jeunes libéraux
 - iii. les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans
 - iv. les membres qui font un don mensuel au Parti libéral de l'Ontario
 - v. les membres qui font don du maximum annuel au Parti libéral de l'Ontario

8.3 Le Conseil exécutif peut :

- a) reporter ~~la date d'une~~ assemblée générale d'au plus six (6) mois pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente à compter de la date à laquelle une réunion doit avoir lieu, en avisant le Conseil provincial ;
- b) prévoir que certaines parties d'une assemblée générale soient accessibles en ligne
- c) établir des barèmes de frais pour les délégués participant en ligne et pour les délégués non rémunérés

8.3.1 L'omission accidentelle de donner un avis ou la non-réception d'un avis par toute personne ayant le droit de recevoir un avis n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou toute résolution adoptée à l'assemblée.

8.4 L'assemblée annuelle a lieu en Ontario.

8.4.1 Aucune assemblée générale ne peut se tenir dans la même région PLO que les deux assemblées générales précédentes.

Avis

~~8.5 Le secrétaire doit donner un avis de convocation à l'assemblée annuelle au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée :~~

- ~~d) toute personne habilitée à assister à l'assemblée à titre de délégué ;~~
- ~~e) le président et le secrétaire de chaque association de circonscription ; et,~~
- ~~f) le président et le secrétaire de chaque association affiliée qui a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée annuelle.~~

~~8.6 L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit comprendre ce qui suit :~~

- ~~c) le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée annuelle ; et,~~
- ~~d) le sommaire des questions à l'ordre du jour de l'assemblée, dans la mesure où le secrétaire en a connaissance à ce moment-là.~~

~~8.7 L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne ayant le droit d'en recevoir n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou toute résolution adoptée à l'assemblée.~~

~~8.8 Le conseil exécutif détermine la forme et le mode de l'avis à donner.~~

Procédure

8.9 Cent (100) délégués constituent le quorum à une assemblée annuelle, sauf disposition contraire de la présente Constitution.

8.10 Toute question examinée à l'assemblée annuelle doit être tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire des Statuts.

~~8.11 L'ordre du jour de chaque assemblée générale comprendra une séance à l'intention des dirigeants élus non régionaux du Conseil exécutif pour répondre aux questions et recevoir les commentaires des délégués. Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.~~

~~8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.~~

Délégués

8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :

- a) quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i. au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club des jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club des jeunes libéraux de l'Ontario ; et, en outre,
 - ii. ii) au moins trois (3) sont des femmes ; et, en outre,
 - iii. iii) au moins trois (3) doivent être des hommes ;

- b) cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant des jeunes libéraux de l'Ontario ;
et,
- c) ~~cinq (5) deux (2)~~ déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que les déléguées et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;

8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.

8.15 Chacune des personnes suivantes a droit à l'accréditation à titre de déléguée ou délégué d'office si elle ou il est membre en règle d'une association affiliée :

- a) le président de chaque association de circonscription ;
- b) chaque membre du Conseil exécutif ;
- c) le président de chaque club des jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;
- ~~d) le président de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
- e) la présidente de chaque club libéral féminin reconnu par le Parti libéral de l'Ontario
- ~~f) tout membre du conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;~~
- g) les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- h) les membres de l'exécutif les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ;
- i) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- j) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative ;
- k) tous les députés libéraux de la Chambre des communes élus dans une circonscription électorale de l'Ontario ;
- ~~l) tout ancien député libéral de la Chambre des communes élu dans une circonscription électorale de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il a cessé d'être député de la Chambre des communes ;~~
- m) le candidat libéral de l'Ontario dans chaque circonscription électorale ou, à défaut de candidat, le candidat sortant immédiat ;
- n) tous les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario s'ils résident en Ontario ;
- ~~o) tous les anciens chefs du Parti libéral du Canada s'ils résident en Ontario ;~~
- ~~p) tous les anciens présidents de chacun des organismes suivants, s'ils résident en Ontario :~~
 - ~~i. Association libérale de l'Ontario ;~~
 - ~~ii. Parti libéral en Ontario ;~~
 - ~~iii. Parti libéral de l'Ontario ;~~
 - ~~iv. Parti libéral du Canada (Ontario) ; et,~~
 - ~~v. Jeunes libéraux de l'Ontario.~~
 - vi. tous les anciens présidents du Parti libéral de l'Ontario s'ils résident en Ontario ; et
 - vii. Le président et le président sortant du Parti libéral du Canada (Ontario).

8.16 Après confirmation du droit d'une personne à l'accréditation à titre de délégué ou de délégué suppléant, le Parti libéral de l'Ontario accrédite et délivre les pouvoirs de délégué ou de délégué suppléant à cette personne.

L'élection des membres du Bureau ~~Avis d'intention de se présenter aux élections~~

8.17 Toute personne qui désire se porter candidate à l'élection d'un dirigeant doit en aviser par écrit le directeur général du Parti libéral de l'Ontario au moins un (1) mois ~~vingt et un (21) jours~~ avant la date d'ouverture de l'assemblée générale annuelle. L'avis doit comprendre :

- a) le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de la personne;
- b) toute autre adresse de la personne qui demande à être désignée à laquelle elle préfère que les avis et les communications soient postés ou livrés ;
- c) le numéro de téléphone auquel la personne qui cherche à être désignée ou son agent peut être joint pendant les heures normales de bureau ;
- d) la fonction pour laquelle cette personne cherche à être nommée ; et
- e) la ou les circonscriptions dans lesquelles il/elle est membre du Parti libéral de l'Ontario.

~~8.18 L'élection des dirigeants se fait au scrutin secret et, lorsqu'il y a plus de deux candidats à un poste, par un scrutin instantané et classé. Nonobstant ce qui précède, si aucun avis de convocation n'a été envoyé pour un poste au plus tard le 20e jour précédant le début de l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures doit renoncer à l'exigence d'un avis écrit à l'égard de ce poste.~~

Réunions régionales tenues lors de l'Assemblée générale annuelle

8.19 Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale afin d'élire le vice-président régional pour cette région. ~~de mener les affaires déterminées par le vice-président régional.~~

Honoraires

~~8.20 Pour chaque assemblée annuelle, le conseil exécutif établit les frais d'inscription à l'assemblée annuelle qu'un membre du Parti libéral de l'Ontario doit payer pour assister à l'assemblée.~~

~~8.21 Les frais d'inscription à la réunion annuelle sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion qui ne produit pas de profit.~~

~~8.22 Le conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles:~~

- ~~a) tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;~~
- ~~b) tous les membres d'un club des Jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et,~~

~~e) tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans.~~

~~8.23 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.~~

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée ~~annuelle~~ biennale qui se tiendra au plus tard deux ans après chaque élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

32. Proposé par Patricia Pepper - Réunions biennales

Note explicative

Compte tenu des contraintes financières et des défis actuels du PLO en matière de dotation en personnel, ainsi que de la possibilité d'un congrès à la direction d'ici un an et d'un futur congrès d'orientation, cette modification modifierait l'article 8 des statuts du PLO pour remplacer une assemblée générale annuelle par une assemblée bisannuelle (2 ans). L'objectif est de réduire les coûts en 2020 et par la suite, de permettre à un nouvel exécutif de planifier un cycle de deux ans à compter de 2019 afin d'assurer une plus grande continuité, de donner deux ans au Conseil exécutif pour mettre en place des pratiques et de donner plus de temps au personnel pour organiser des congrès sur les politiques ou sur le leadership en 2020.

Des modifications corrélatives sont apportées tout au long de la Constitution pour modifier la terminologie en conséquence, et la souplesse de six mois actuellement prévue à l'article 8.3 est incorporée à l'article 8.1 modifié.

Règles existantes

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.17 Chaque année, une réunion du conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

8.1 Les membres du Parti libéral de l'Ontario tiennent une assemblée annuelle chaque année.

8.3 Le conseil exécutif peut reporter la date de l'assemblée annuelle pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

Modification proposée

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.17 Au cours d'une année où se tient une réunion biennale, une réunion du Conseil provincial doit se tenir en même temps que la réunion biennale annuelle.

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

8.1 Une assemblée biennale annuelle des membres du Parti libéral de l'Ontario doit avoir lieu environ vingt-quatre (24) mois après la dernière assemblée biennale, mais au moins tous les trente (30) mois. ~~tiennent une assemblée annuelle chaque année.~~

~~8.3 Le conseil exécutif peut reporter la date de l'assemblée annuelle pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.~~

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la direction sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée biennale annuelle. qui se tiendra au plus tard deux ans après chaque élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la direction tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la direction qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

Modifications corrélatives :

Articles 3.30, 4.1, 4.4, 4.16, 4.20, 5.9k), 6.8, 6.9b)(ii), 7.2, 8.2, 8.2, 8.4, 8.5, 8.6, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.17, 8.20, 8.21, 8.22, 10.6, 13.6, 14.2 et 15.35 (deuxième occurrence du terme uniquement), 15.36 (deuxième instance du terme seulement), 16.2, 16.4, 16.7, 16.9 et 17.3 sont modifiés pour remplacer le terme "assemblée(s) annuelle(s)" ou "assemblée(s) annuelle(s)" par le terme "assemblée(s) biennale(s)".

Les sections 4.8, 4.22, 5.10 f) et 8.19 (y compris l'en-tête au-dessus) sont modifiées pour remplacer le terme "Assemblée générale annuelle" par "Assemblée biennale".

NOTE : Il y a d'autres occurrences de l'expression "assemblée annuelle" dans la Constitution, qui fait référence aux assemblées annuelles des associations de circonscription. Ces dispositions ne sont pas touchées par la modification.

33. Proposé par Glenn Brown au nom de la Pickering Uxbridge APL - Minimum de six mois

Note explicative

La modification proposée repose sur l'idée que les dispositions actuelles de la constitution du PLO encouragent la participation au processus politique principalement à court terme avant les élections, et que cela encourage les gens à participer principalement pour appuyer les individus plutôt que les principes du PLO. Partant du principe que la participation au PLO devrait porter principalement sur le parti et ses politiques, il propose d'interdire à un membre du Parti de voter ou de se porter candidat à un poste de dirigeant d'association de circonscription, de candidat à un congrès, de candidat à un autre poste du parti (y compris celui de chef) ou de candidat désigné avant que cette personne ait été membre du PLO depuis au moins six mois.

Règles existantes

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou d'un club de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.

11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- b) la date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le quatorzième (14e) jour précédant la tenue de l'assemblée ;

15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques si le membre est membre en règle de l'association de circonscription sept (7) jours avant la réunion.

Modification proposée

3 ADHÉSION

Membres

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a payé sa cotisation annuelle et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution et de la constitution de l'association affiliée à laquelle elle a demandé ou renouvelé son adhésion. Jusqu'à ce qu'une personne ait été membre du PLO pendant une période continue d'au moins six mois, elle ne peut voter à une élection ou se présenter à une élection à titre de membre :

- a) un dirigeant d'une association de circonscription ;
- b) un délégué à une assemblée annuelle ou à un congrès à la direction ;
- c) un candidat à un poste dans le PLO, y compris celui de chef ; ou
- d) un candidat à une élection générale ou partielle.

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA DIRECTION

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date d'admissibilité " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le jour qui précède de six mois la date à laquelle le congrès à la direction doit commencer le premier lundi qui tombe au moins trente (30) jours après la date de la convocation du congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection de la direction :

- a) Membres en règle d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affilié reconnu qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription ou du Club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario affiliés et reconnus qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur adhésion au plus tard à l'assemblée pour l'élection du chef.

11.6 Le projet de plan de proposition d'inscription

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription prépare et soumet au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario et à la Constitution de l'association de circonscription. Le projet de plan de proposition d'inscription doit indiquer, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit :

- b) la date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, soit ~~au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7^e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard~~ au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le jour qui précède ~~de six mois le quatorzième (14^e) jour~~ la date de l'assemblée de mise en candidature ;

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

Admissibilité au vote

15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques seulement si le membre a été est membre en règle de l'association de circonscription pendant au moins six (6) mois, à la date de sept (7) jours avant l'assemblée.

34. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler, Brian Ashton - Nomination des candidats

Note explicative

Cette proposition retirerait la nomination du commissaire aux nominations du cycle de nomination pour chaque élection générale.

En outre, il exigerait que les projets de plans de mise en candidature soient conformes à une nouvelle annexe B de la Constitution, qui figure à la fin de la modification, et retirerait certains pouvoirs du commissaire aux nominations. Les critères d'évaluation des candidats éventuels à l'élection seraient établis de temps à autre par les assemblées annuelles du PLO (les critères initiaux étant énoncés à l'annexe B), et seraient ensuite appliqués par le commissaire aux nominations. Il n'y aurait pas de gel des mises en candidature après une élection générale.

Les associations de circonscription assumeraient l'entière responsabilité de la collecte de fonds pour une campagne électorale, à l'exclusion des candidats.

Les anciens candidats immédiats ne pourraient plus occuper le poste de président ou de vice-président de l'association de circonscription, et les titulaires de tels postes ne pourraient plus se porter candidats pendant deux ans après avoir cessé d'occuper leur poste.

Les assemblées annuelles des associations de circonscription examineraient la qualité du service et l'aptitude à occuper une charge publique des députés provinciaux ou des candidats en fonction des critères de l'annexe B décrits ci-dessus et d'autres facteurs, y compris le service et la responsabilisation envers les électeurs, la coopération avec les autres députés provinciaux et les relations avec les fonctionnaires des autres paliers de gouvernement. Des évaluations insatisfaisantes pourraient entraîner l'annulation d'une candidature.

En vertu de l'annexe B, les grandes assemblées d'investiture seraient remplacées par un processus selon lequel les candidats à l'investiture seraient restreints à un groupe d'au plus trois dans chaque circonscription, le candidat désigné étant choisi par un groupe de 16 à 19 personnes.

Règles existantes

11.3 Le commissaire aux nominations

11.3.1

- a) Pour chaque élection générale, le chef nommera le commissaire aux nominations, en consultation avec le conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du

commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

- b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.

11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations

En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente constitution, des règles de procédure ou d'une résolution du conseil exécutif ou du conseil provincial, le commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- a) régler le calendrier des réunions de mise en candidature dans le meilleur intérêt général du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription ;
- c) avoir le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;
- d) avoir le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;
- e) avoir le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :
 - i. n'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;
 - ii. n'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;
 - iii. a un nombre de membres inférieur au seuil d'adhésion fixé pour cette association dans les règles de procédure ;
 - iv. n'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;
 - v. n'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.
- f) recevoir les déclarations de candidature de tous les candidats éventuels;
- g) pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;
- h) avoir le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et

- i) à la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.

11.3.5 Sans limiter le pouvoir du commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés conformément à l'alinéa 11.3.4 g), les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat désigné :

- i. la personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable ;
- ii. la personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.
- iii. la personne a fait une fausse déclaration importante au groupe spécial;
- iv. la personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de campagne électorale ;
- v. la personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.
- vi. la personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat d'une circonscription.

11.4 Gel des mises en candidature

Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

15.23 Chaque année, une association de circonscription tient une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par

acclamation au poste et les candidatures pour le ou les postes encore vacants pourront être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Modification proposée

11 NOMINATION DES CANDIDATS

11.3 Le commissaire aux nominations

- a) ~~Pour chaque élection générale,~~ le chef nommera le commissaire aux nominations permanent, en consultation avec le conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.
- ~~b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.~~

11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations

En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, du Règlement intérieur ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :

- a) régler le calendrier des assemblées de mise en candidature dans le meilleur intérêt général du Parti libéral de l'Ontario ;
- b) recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription, qui doit être conforme aux dispositions de l'annexe "B" ;
- c) avoir le droit d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;
- d) avoir le droit de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;
- e) avoir le droit de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :
 - i. n'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;

- ii. n'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;
 - iii. a un nombre de membres inférieur au seuil d'adhésion fixé pour cette association dans les règles de procédure ;
 - iv. n'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;
 - v. n'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.
- ~~f) recevoir les déclarations de candidature de tous les candidats éventuels;~~
 - ~~g) pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux candidats, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;~~
 - ~~h) ont le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et~~
 - i) seulement à la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.

11.3.5 L'assemblée annuelle du PLO examine les normes et les qualifications proposées pour les candidats qui peuvent être présentées par tout membre ou groupe de membres du parti depuis l'assemblée annuelle précédente et peut adopter les propositions qu'il juge appropriées (voir l'annexe B). Ces normes seront appliquées par le commissaire aux nominations dans le cadre du processus d'approbation et guideront les associations de circonscription dans l'évaluation des candidats et des membres de l'Assemblée législative en exercice. Sans limiter le pouvoir du commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés conformément à l'alinéa 11.3.4 g), les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat nommé :

- i. la personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou députée à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable ;
- ii. la personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.
- iii. la personne a fait une fausse déclaration importante au groupe spécial;
- iv. la personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de campagne électorale ;
- v. la personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.

- vi. la personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat d'une circonscription.

~~11.4 Gel des mises en candidature~~

~~Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.~~

NOUVEAU :

15.2.1 L'un des objectifs de chaque association de circonscription est de recueillir des fonds pour toute campagne future. Cette responsabilité incombe exclusivement à l'association et non au candidat.

Réunions annuelles

15.23 Chaque année, une association de circonscription tient une assemblée annuelle à laquelle elle assiste :

- a) élire les membres et les membres associés de l'Association qui siégeront au comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Ni le poste de président ou de vice-président ne peut être occupé par un candidat sortant, ni le titulaire d'un tel poste ne peut se porter candidat dans les deux ans qui suivent son entrée en fonction ;
- b) examiner, conformément à l'article 11.3.5, la qualité des services que le député ou le candidat actuel offre à la circonscription et son aptitude à occuper une charge publique. Cela sera fondé sur des réalisations démontrées démontrant le service et la responsabilité envers les électeurs, et un niveau approprié de soutien au parti, y compris la coopération avec d'autres députés provinciaux. Il devrait également évaluer les relations avec les fonctionnaires des autres ordres de gouvernement. Des évaluations insatisfaisantes pourraient entraîner le refus de renouveler la candidature à la prochaine élection. Les plaintes concernant le comportement professionnel ou personnel du candidat ou de la candidate ou du candidat, autres que celles déjà décrites dans le Code de conduite du PLO et la Politique sur le harcèlement au travail, devraient être évaluées conjointement par l'association de circonscription et les représentants du parti, selon les lignes directrices permanentes et continues (c.-à-d. non ajustées pour des périodes électorales particulières) adoptées lors des réunions annuelles du PLO. Une évaluation insatisfaisante devrait entraîner l'interruption d'une candidature et la destitution d'un fonctionnaire en exercice.

15.23.1 Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'Association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à

laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne de se porter candidate à ce poste précis. Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'Association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'Association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste et les candidatures pour le ou les postes encore vacants pourront être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'Association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'Association peut nommer des membres de l'Association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

NOUVEAU - AJOUTER À LA FIN DE LA CONSTITUTION

Annexe "B"

Un panel de trois personnes de la commission des nominations sera choisi par le Conseil provincial afin de présélectionner ces candidats jusqu'à trois en fonction de ce qui suit :

1. L'évaluation de leur curriculum vitae officiel et de leur lettre de présentation, qui doit refléter les caractéristiques suivantes :
 - a) Compétences démontrées en leadership tant dans la circonscription que dans la collectivité en général.
 - b) Formation et expérience professionnelle
 - c) Expérience de bénévolat et engagement public démontrable, tant dans la circonscription qu'à l'extérieur.
 - d) historique de contribution à la communauté et/ou de participation à la vie publique ;
 - e) si le candidat potentiel à l'investiture a des antécédents manifestes d'engagement envers le Parti ;
 - f) Résidence locale depuis 3 ans
2. Entretien avec le candidat
 - a) Effectuez une vérification des antécédents et de la sécurité avant l'approbation. La circonscription devrait avoir un questionnaire.
 - b) Examinez
 1. les déclarations publiques faites par le candidat potentiel à l'investiture sur les médias sociaux, dans des publications ou autrement ;
 2. toute réclamation, tout différend ou tout litige dans lequel le candidat potentiel à l'investiture est impliqué ou dans lequel le candidat potentiel à l'investiture a déjà été impliqué ;
 3. toute question ou préoccupation d'ordre éthique
 4. si le candidat potentiel à l'investiture souscrit aux politiques et aux valeurs du Parti ; et
 5. toute autre considération politique.

Avant la réunion de sélection des candidats, chacun des trois candidats doit choisir trois membres comme électeurs de l'association de circonscription ou de circonscription et l'association de circonscription ou de circonscription doit choisir dix autres membres qui étaient devenus membres au moins six mois avant cette réunion. Notez que cette situation est toujours la même : le candidat peut choisir 3 membres et la circonscription en choisit 10. (Le total serait de 19 s'il y a trois candidats - 3 candidats pour un total de 9 et la circonscription pour un total de 10)

Ils voteront sur les candidats.

Les candidats devront faire un discours de 3 à 5 minutes sur eux-mêmes devant les membres de l'association de circonscription, qui doivent être membres de l'association depuis au moins 6 mois) et être prêts à répondre aux questions. Les candidats doivent avoir résidé dans la communauté locale pendant au moins 3 ans.

Ensuite, ils votent.

En utilisant le système d'exclusion, le premier vote élimine le candidat ayant obtenu le moins de votes, à moins que le candidat ayant obtenu le plus de votes n'ait une majorité (50 % + 1). S'il n'y a pas de majorité, un second vote aura lieu pour déterminer le candidat final. Ce processus est itératif jusqu'à ce qu'un candidat ait une majorité (50%+1).

35. Proposé par Damien O'Brien - Comité des politiques

Note explicative

Le Comité des politiques est actuellement composé en grande partie de membres du Conseil exécutif. Cet amendement garantirait que les membres du Conseil exécutif soient consultés sur la composition du comité, mais qu'il y ait plus de souplesse pour inviter les libéraux de l'Ontario intéressés à participer qui reflètent la diversité de l'Ontario.

Règles existantes

7.7 Le comité des politiques est composé des membres suivants :

- a) Le vice-président des opérations (Politiques), qui préside le comité ;
- b) Le président ou son représentant désigné ;
- c) Le président du caucus libéral ;
- d) Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
- e) La présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci ;
- f) Le président du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé) ;
- g) Chaque vice-président régional ou son représentant désigné ;
- h) le vice-président des opérations (Engagement) ; et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président des opérations (Politiques).

Modification proposée

7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :

- a) Le vice-président opérationnel (Politiques), qui préside le Comité ;
- b) Le président (d'office) ou son représentant désigné;
- c) Le Chef, ou son représentant (tout représentant ne peut voter) ;
- d) Un membre Le président du caucus libéral de l'Ontario, désigné par le caucus ;
- j) Un représentant Le président des Jeunes libéraux de l'Ontario désigné par son exécutif ou son représentant désigné ;
- e) Une représentante La présidente de la Commission libérale des femmes de l'Ontario désignée par son exécutif ou son représentant désigné ;
- f) le président ou les coprésidents de la plate-forme pour la prochaine élection générale (s'il y a lieu) ;
- ~~g) Chaque vice-président régional ou son représentant désigné ;~~
- ~~h) le vice-président des opérations (Engagement) ; et~~
- i) Les autres membres nommés par le vice-président aux opérations (Politiques), y compris les vice-présidents, ou les membres ayant des responsabilités particulières, en consultation avec le Conseil exécutif, pour s'assurer que la composition des comités reflète la diversité de l'Ontario.

36a. Proposé par Damien O'Brien - Reconstruire le processus d'élaboration des politiques libéral de l'Ontario

Note explicative

Un nouveau processus est proposé pour appuyer le renouvellement du Parti libéral de l'Ontario qui est ouvert à nos membres et qui respecte les rôles complémentaires de notre chef, de notre caucus et de nos membres dans l'établissement de l'orientation stratégique de notre parti. Cette modification encouragerait la coopération et la collaboration dans le cadre d'un processus accessible et responsable.

Règles existantes

2 DÉFINITIONS

2.16 " Processus d'élaboration des politiques " désigne le processus utilisé par le Parti libéral de l'Ontario pour établir les buts, les objectifs et les propositions spécifiques qui guident la prise de décisions pour le Parti, le gouvernement et l'opposition ;

5 CONSEIL EXÉCUTIF

5.10 Le conseil exécutif peut :

- a) établir des comités chargés de faire des recommandations au conseil exécutif ou de s'acquitter des responsabilités déléguées par le conseil exécutif;
- b) nomme le président d'un comité établi par le conseil exécutif ;
- c) adopter et modifier les règlements administratifs et les procédures pour faciliter l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, y compris la conduite des affaires et des processus des associations affiliées ;
- d) Dès que le poste vacant est affiché sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario au moins trois semaines à l'avance, nommer une personne à tout poste devenu vacant ;
- e) exercer tout autre pouvoir ou autorité qui lui est conféré par cette constitution ; et,
- f) reporter la date de la conférence annuelle sur l'élaboration des politiques si elle a également reporté la date de l'assemblée générale annuelle.

6 CONSEIL PROVINCIAL

6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non-votants du conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.

10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.

Délégués aux politiques

10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :

- a) chaque membre du conseil provincial ;
- b) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;
- c) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;
- d) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- e) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- f) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;
- g) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,
- h) tous les anciens présidents de :
 - i. l'Association libérale de l'Ontario ;
 - ii. le Parti libéral en Ontario ; et
 - iii. le Parti libéral de l'Ontario.

Forme de la conférence

10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- a) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie :
 - i. des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;
 - ii. les ateliers ;
 - iii. des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et
 - iv. de tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.
- b) d'un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.
- c) de l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.

Résolutions de politique

10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :

- a) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.
- b) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :
 - i. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,
 - ii. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.
- c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

Chef et caucus

10.5 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte de la politique du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.

10.6 Le chef, ou un membre du caucus libéral nommé par le chef, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ou à la réunion du conseil provincial avant la conférence.

10.7 Le but du rapport du chef sur les politiques est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises par le chef et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.

10.8 Le rapport du chef sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse à la politique du Parti libéral de l'Ontario adoptée lors des conférences précédentes.

Modification proposée

2 DÉFINITIONS

2.16 " Processus d'élaboration des politiques **et d'engagement** " s'entend du processus, **établi par règlement administratif**, utilisé par le Parti libéral de l'Ontario pour établir les buts, les objectifs et les propositions précises qui guident la prise de décisions pour le Parti, le gouvernement et l'opposition ;

5 CONSEIL EXÉCUTIF

5.10 Le Conseil exécutif peut :

- a) établir des comités chargés de faire des recommandations au Conseil exécutif ou de s'acquitter des responsabilités déléguées par le Conseil exécutif ;
- b) nommer le président d'un comité établi par le Conseil exécutif ;
- c) adopter et modifier les règlements administratifs et les procédures pour faciliter l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, y compris la conduite des affaires et des processus des associations affiliées ;
- d) Dès que le poste vacant est affiché sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario au moins trois semaines à l'avance, nommer une personne à tout poste qui est devenu vacant ; et
- e) exercer tout autre pouvoir ou autorité qui lui est conféré par la présente Constitution ; et,
- ~~f) reporter la date de la conférence annuelle sur l'élaboration des politiques si elle a également reporté la date de l'assemblée générale annuelle.~~

6 CONSEIL PROVINCIAL

~~6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non votants du conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.~~

10 ÉLABORATION DE POLITIQUES ET ENGAGEMENT

Principes et processus

10.1 Le processus d'élaboration des politiques et d'engagement du Parti libéral de l'Ontario doit être dirigé par les membres, accessible et responsable devant tous les libéraux de l'Ontario.

10.2 Le vice-président (Politiques) est responsable de la gestion et de l'administration de tous les aspects du processus d'élaboration des politiques et d'engagement du Parti libéral de l'Ontario.

10.3 Le chef, le caucus et tout candidat libéral désigné doivent tenir dûment compte de la politique du Parti libéral de l'Ontario lors de l'élaboration d'un programme électoral et de la gestion quotidienne des questions de politique, en consultation avec le vice-président (Politiques), le Comité des politiques et tout groupe de travail qui pourrait être établi.

10.4 Le Conseil exécutif établit et maintient, par règlement administratif, le processus d'élaboration des politiques et d'engagement du Parti libéral de l'Ontario.

10.4.1 Le règlement de politique est mis à la disposition de toutes les associations affiliées du Parti libéral de l'Ontario ainsi que sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario, et il est révisé annuellement.

10.4.2 Le règlement de politique doit :

- a) établir le processus et les règles de procédure pour les résolutions politiques, les plénières politiques et les congrès politiques ;
- b) fournir d'autres méthodes d'élaboration de politiques qui intègrent les principes d'engagement des membres, de rayonnement externe, d'inclusivité et de diversité ; et
- c) établir toute autre procédure ou processus d'élaboration de politiques, y compris qu'un congrès d'orientation doit avoir lieu au cours des deux dernières années précédant la date prévue d'une élection générale.

10.4.3 Le règlement de politique reconnaît les rôles de tous les libéraux de l'Ontario, y compris les associations de circonscription, les commissions, les caucus, les candidats et le chef, dans l'élaboration des politiques et la participation.

Développement de plates-formes

10.5 Au moins deux ans avant la date prévue d'une élection générale, le vice-président (Politiques), un membre du caucus choisi par le caucus et une personne nommée par le chef sont nommés coprésidents de la plate-forme et sont responsables de l'élaboration du programme électoral pour la campagne libérale de l'Ontario.

10.6 Les coprésidents de la plateforme seront également responsables de diriger l'engagement à l'échelle du parti à l'égard de la plateforme, en intégrant les résolutions de politique et les commentaires des membres déjà approuvés dans le processus d'élaboration de la plateforme ainsi que l'engagement du public et des intervenants.

10.7 Les coprésidents de la plateforme seront appuyés par le Comité des politiques et tout groupe de travail sur les politiques établi. Les coprésidents doivent incorporer les résolutions approuvées et les soumissions reçues dans le cadre du processus établi par le règlement administratif de la politique.

10.8 Les coprésidents du Leader et de la plate-forme s'entendent sur le contenu de la plate-forme et apposent leur signature sur le document.

~~10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES~~

~~10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.~~

~~*Délégués aux politiques*~~

~~10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :~~

- ~~i) chaque membre du conseil provincial ;~~
- ~~j) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;~~

- ~~k) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;~~
- ~~l) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~m) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~n) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;~~
- ~~o) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,~~
- ~~p) tous les anciens présidents de :

 - ~~i. l'Association libérale de l'Ontario ;~~
 - ~~ii. le Parti libéral en Ontario ; et~~
 - ~~iii. le Parti libéral de l'Ontario.~~~~

Forme de la conférence

~~10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :~~

- ~~d) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :

 - ~~v. des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;~~
 - ~~vi. les ateliers ;~~
 - ~~vii. des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et~~
 - ~~viii. tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.~~~~
- ~~e) un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.~~
- ~~f) l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.~~

Résolutions de politique

~~10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :~~

- ~~a) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.~~
- ~~b) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :

 - ~~iii. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,~~
 - ~~iv. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.~~~~

~~c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.~~

Chef et caucus

~~10.5 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte de la politique du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.~~

~~10.6 Le chef, ou un membre du caucus libéral nommé par le chef, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ou à la réunion du conseil provincial avant la conférence.~~

~~10.7 Le but du rapport du chef sur les politiques est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises par le chef et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.~~

~~10.8 Le rapport du chef sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse à la politique du Parti libéral de l'Ontario adoptée lors des conférences précédentes.~~

36b. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler et Brian Ashton - Processus d'élaboration des politiques

Note explicative

Le processus actuel d'élaboration des politiques serait remplacé par un processus de base au niveau de la circonscription. Les circonscriptions soumettraient leurs cinq recommandations stratégiques les plus importantes, qui seraient ensuite regroupées par sujet, puis soumises au vote de tous les membres des associations de circonscription, et les résultats seraient ensuite communiqués aux circonscriptions.

Les députés provinciaux seraient liés par les cinq principales priorités politiques et seraient tenus de démissionner de leur siège ou de la direction du parti, s'ils ne sont pas d'accord avec eux.

Règles existantes

10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.

Délégués aux politiques

10.2 Les personnes suivantes sont des déléguées politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :

- a) chaque membre du conseil provincial ;
- b) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;
- c) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;
- d) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- e) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- f) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;
- g) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,
- h) tous les anciens présidents de :
 - i. l'Association libérale de l'Ontario ;
 - ii. le Parti libéral en Ontario ; et
 - iii. le Parti libéral de l'Ontario.

Forme de la conférence

10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- a) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :
 - i. des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;
 - ii. les ateliers ;
 - iii. des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et
 - iv. tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.
- b) un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.
- c) l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.

Résolutions de politique

10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :

- a) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.
- b) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :
 - i. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,
 - ii. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.
- c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

Modification proposée

10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

~~10.1 L'élaboration de la politique du parti doit se faire à la base, c'est-à-dire dans la circonscription électorale. Le Conseil exécutif établira une période annuelle de développement de la conférence. La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprendra au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.~~

Délégués aux politiques

10.2 Chaque circonscription soumettra ses cinq principales recommandations stratégiques. Le Comité de la constitution du PLO examinera et classera ensuite toutes les recommandations relatives à la politique sur les circonscriptions électorales. Chaque membre de la circonscription votera ensuite sur ces catégories de politiques regroupées et déterminera les cinq recommandations de politique les plus importantes. Les résultats seront communiqués à toutes les circonscriptions. Le Comité des Statuts évaluera ensuite les résultats du vote afin de déterminer les 5 priorités politiques les plus importantes. Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence :

- ~~a) chaque membre du conseil provincial ;~~
- ~~b) tous les membres du comité permanent de l'élaboration des politiques ;~~
- ~~c) cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription ;~~
- ~~d) tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~e) tout ancien député libéral de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~f) le candidat libéral dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral immédiat ;~~
- ~~g) cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le conseil exécutif ; et,~~
- ~~h) tous les anciens présidents de :
 - ~~i. l'Association libérale de l'Ontario ;~~
 - ~~ii. le Parti libéral en Ontario ; et~~
 - ~~iii. le Parti libéral de l'Ontario.~~~~

Forme de la conférence

10.3 Le député élu (au gouvernement ou dans l'opposition) sera toujours lié par ces ensembles de priorités politiques. Un membre élu (y compris le Cabinet et/ou le premier ministre) qui n'est pas d'accord avec ces priorités doit démissionner avec une élection partielle pour combler le siège vacant et/ou un congrès à la direction pour remplacer le premier ministre. Le processus ci-dessus se déroulera sur une base annuelle et les politiques existantes, si elles ne sont pas terminées, pourront être répétées d'une année à l'autre. Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :

- ~~a) une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :
 - ~~i. des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés ;~~
 - ~~ii. les ateliers ;~~
 - ~~iii. des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et~~
 - ~~iv. tout autre processus que peut adopter le conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques~~~~

~~visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.~~

- ~~b) un processus de résolution axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente constitution.~~
- ~~c) l'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.~~

Résolutions de politique

~~10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus :~~

- ~~d) le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.~~
- ~~e) Le conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant :
 - ~~iii. le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,~~
 - ~~iv. la procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.~~~~
- ~~f) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.~~

37. Proposé par Glenn Brown, Layla Sharif, Richard Boire, Gerald Stuart, Raymond Chandler et Brian Ashton - Préambule

Note explicative

Les auteurs suggèrent qu'un préambule soit ajouté à la Constitution, avant la section 1, comme indiqué ci-dessous.

La Constitution n'a pas actuellement de préambule

Modification proposée

Préambule

L'équilibre entre le besoin de droits individuels et le besoin de droits collectifs est le principe fondamental du Parti libéral de l'Ontario. Nous militons pour un gouvernement qui non seulement reconnaît les besoins de l'individu ainsi que les idées et les propositions fondées sur des données probantes, mais qui lui donne aussi les moyens de réaliser pleinement son potentiel unique. Nous voulons un gouvernement plus compatissant qui reconnaît sa responsabilité de bâtir l'espoir et un avenir plus prometteur pour les gens de la province. Nous voulons un gouvernement qui comprend que ces défis ne peuvent être surmontés qu'avec une volonté collective qui établit l'infrastructure socio-économique appropriée pour servir au mieux les intérêts collectifs de tous les Ontariens.